

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(106^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 8 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. Procédures de licenciement. - Conseil de prud'hommes. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi (p. 7333).

Question préalable de M. Joxe sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes : MM. Louis Moulinet, Jacques Limouzy, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Patrick Devedjian, suppléant M. Fanton, rapporteur de la commission des lois, pour le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes. - Rejet par scrutin.

Discussion générale commune :

MM. Pierre Deacaves,
Bernard Deschamps,
Gilbert Gantier,

M^{me} Marie-France Lecuir, M. le ministre,

MM. Yvon Briant,
Guy Ducoloné,

Michel Sapin,
Charles Metzinger,
M^{me} Catherine Trautmann, M. le ministre,
MM. François Bachelot,
Gérard Welzer,
Michel Delebarre.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Clôture de la discussion générale commune.

Passage à la discussion des articles de chacun des deux projets de loi.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 7353).

3. Ordre du jour (p. 7353).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÉDURES DE LICENCIEMENT CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (nos 496, 505) ;

Du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes (nos 495, 522).

Cet après-midi, l'Assemblée a rejeté la question préalable sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement, au projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

La parole est à **M. Louis Moulinet**.

M. Louis Moulinet. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est au nom du groupe socialiste que je défends la question préalable. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de délibérer car le texte qui nous est proposé sur les conseils de prud'hommes n'a pas de raison d'être et, même si on pouvait justifier son existence, il serait d'une inefficacité très grande et n'atteindrait pas les buts qu'on lui a assignés.

Ce texte - dis-je - n'a pas de raison d'être. Il nous arrive aujourd'hui parce qu'en juillet dernier vous avez, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, fait voter par la majorité de cette assemblée la suppression de l'autorisation administrative préalable de licenciement à la demande du patronat le plus rétrograde. Les inspecteurs du travail qui étaient obligatoirement saisis des demandes de licenciement économique devaient donner ou refuser cette autorisation. Même si, à l'usage, l'autorisation était plus fréquente que le refus, les employeurs ne pouvaient décider souverainement. Les salariés avaient une protection, un recours contre l'arbitraire avant que le contrat de travail ne soit rompu.

Les inspecteurs du travail, ce corps de fonctionnaires qui a été très heureusement renforcé ces vingt dernières années, vérifiaient si l'entreprise qui demandait l'autorisation de licenciement était dans l'obligation économique de le faire. Ils étaient dans leur rôle. L'inspecteur du travail est chargé de vérifier si les lois sociales sont appliquées. Ce corps de fonctionnaires connaît les entreprises ; il est formé pour cela.

M. Christian Baekeroot. C'est la meilleure !

M. Louis Moulinet. Il possède une connaissance approfondie de la législation sociale et il a une bonne formation économique.

La loi de juillet dernier a donc supprimé l'obligation de demander l'autorisation de licenciement. Elle a supprimé cette protection qui existait pour les salariés en rétablissant la souveraineté totale de l'employeur. L'arbitraire patronal peut s'exercer pleinement et sans entraves. Au nom du libéralisme et de ce que **M. Fuchs** appelait aujourd'hui la liberté d'entreprendre, vous avez accru l'arbitraire et l'injustice.

Mais, comme cela était mal ressenti par les salariés, le Gouvernement a admis qu'il leur faudrait une protection, un recours. Il a donc proposé d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes, cette juridiction du travail qui juge les litiges entre employeurs et salariés, par des mesures techniques, comme le précise la première phrase de l'exposé des motifs. En permettant aux conseils de prud'hommes de juger plus vite, en urgence, la protection des salariés serait assurée.

En réalité, cela ne donnera pas de protection supplémentaire au salarié licencié, car le conseil de prud'hommes intervient après la décision de licenciement. Il ne la précède pas. Il ne peut pas l'empêcher et interdire l'arbitraire. Ce n'est qu'*a posteriori* qu'il peut essayer de réparer l'injustice commise, s'il y en a une. Ce texte de loi n'a donc pas de raison d'être puisqu'il prétend remplacer la protection assurée auparavant par l'autorisation administrative préalable par une procédure *a posteriori*. Le recours contre une décision arbitraire ne pouvant équivoir à son interdiction éventuelle, la protection des salariés sera nécessairement moins bonne qu'elle ne l'était et le but assigné à ce texte ne sera pas atteint.

Une question se pose : le conseil de prud'hommes ne pourrait-il pas tout de même être un recours pour le salarié ? Puisque cette juridiction exceptionnelle existe, examinons objectivement ce qu'elle peut faire.

Elle juge uniquement les litiges du travail, les différends entre patrons et salariés, mais cette justice est rendue par des juges bénévoles, non par des magistrats professionnels appointés. Ces juges volontaires sont élus pour six ans par leurs mandants, patrons et salariés. Ils siègent et délibèrent ensemble de façon paritaire. Il faut l'accord des deux parties pour qu'une décision soit prise. Si les conseillers patronaux et salariés ont des jugements différents, on aboutit au constat de carence, ce qui est très souvent le cas quand une entreprise importante est en cause. Il faut alors désigner un juge d'instance, qui préside le conseil réuni en séance de départage, et c'est l'opinion de ce juge professionnel qui prévaut et fait la décision.

C'est donc cette juridiction qui devrait, d'après vous, monsieur le ministre, remplacer la protection des salariés assurée auparavant par les inspecteurs du travail. Sans revenir sur la distinction entre une intervention *a posteriori* et une autorisation ou un refus *a priori*, les deux institutions ne sont pas comparables.

Les inspecteurs du travail ont été formés par leur école en matière juridique et économique. Ils sont fonctionnaires. Même si des pressions peuvent être exercées sur eux, ils sont indépendants. Le statut de la fonction publique leur garantit la pérennité de leur emploi. Ils ont la compétence, la disponibilité et l'indépendance nécessaires pour intervenir auprès des entreprises.

Les conseillers prud'hommes ne sont pas dans la même situation. La moitié sont des représentants du patronat, l'autre moitié des représentants des salariés. Ils sont tous volontaires, oui, mais ils travaillent dans une entreprise qu'ils quittent deux ou trois demi-journées par semaine pour remplir leur mandat.

Ces absences du travail sont très souvent préjudiciables au conseiller prud'homme salarié, qui se retrouve dans la même situation que le délégué du personnel, absent, comme l'on dit, chaque fois que l'on a un besoin urgent de lui. C'est ainsi que nombre de conseillers sont contraints à abandonner en cours de mandat. Quant à ceux qui parviennent à remplir leur mandat, ils le font incontestablement au détriment de leur carrière professionnelle. C'est surtout dans les conseils de prud'hommes des départements importants, où les affaires sont nombreuses, que se posent ces problèmes.

Les juges patronaux ont les mêmes difficultés que les salariés pour trouver le temps de venir siéger au conseil de prud'hommes, si bien que le nombre de vrais patrons, dirigeant réellement une entreprise, qui acceptent d'être

conseillers prud'hommes, est maintenant très faible. A Paris, par exemple, ils ne sont pas nombreux. Les représentants du patronat sont en grande partie des cadres supérieurs de grandes entreprises, chefs du personnel ou de services juridiques, ou des permanents appointés des syndicats patronaux ou des unions professionnelles patronales.

Ces salariés du patronat défendent le point de vue du patronat organisé. Il ne s'agit plus du patron qui gère son entreprise et qui connaît les problèmes concrets de relations avec ses compagnons. Les employés d'une organisation patronale ne peuvent que difficilement avoir l'indépendance nécessaire pour soutenir un point de vue différent de celui de leurs employeurs. Si bien que, dans les grands conseils de prud'hommes, le paritarisme est faussé. Si les conseillers salariés sont indépendants, libres et d'opinions très différentes, puisqu'ils appartiennent à cinq ou six centrales syndicales différentes, les conseillers patronaux sont en grande partie dépendants de leurs employeurs, le C.N.P.F. ou de l'une de ses chambres patronales. Sur 380 conseillers prud'hommes patronaux à Paris, 20 p. 100 au moins sont des salariés des syndicats patronaux ou des unions patronales et les cadres supérieurs de grandes entreprises représentent une proportion au moins équivalente.

Nous ne sommes plus dans des conseils où de vrais patrons jugent, avec des ouvriers, des litiges de salaires par une conciliation rapide. Nous avons affaire à des tribunaux où l'on doit se prononcer sur des sommes plus élevées, où les questions posées risquent de créer une jurisprudence et où le patronat organisé entend faire prévaloir son point de vue par le truchement de ses représentants salariés qu'il a fait élire conseillers prud'hommes, ce qui entraîne souvent un constat de carence et l'obligation de recourir au département.

On voudrait maintenant que ces juges, dont j'ai décrit brièvement le recrutement et la situation, viennent remplacer les inspecteurs du travail pour vérifier la réalité du licenciement économique et son bien-fondé. Mais il faudrait d'abord que les deux parties prenantes, comme elles doivent juger paritairement, soient d'accord pour jouer le jeu. Or, lorsque la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a entendu les représentants des différentes organisations syndicales sur ce texte de loi, l'une d'entre elles, la C.G.C., nous a déclaré que, lors des discussions paritaires du 20 octobre, la raison essentielle pour laquelle elle n'avait pas voulu signer le texte de l'accord était la réponse que le responsable de la délégation du C.N.P.F. avait faite à la question suivante : « Êtes-vous d'accord pour que les conseillers prud'hommes fassent la preuve du bien-fondé du licenciement économique lorsqu'il se produit ? » La réponse avait été : non ; ce qui est en parfaite continuité avec les positions constantes de cette organisation, comme en témoigne toute la jurisprudence antérieure à 1975.

Donc, si l'une des deux parties prenantes des conseils de prud'hommes s'en tient à cette attitude, le fonctionnement des conseils sera bloqué, notamment dans les grands conseils, ceux qui seront le plus souvent saisis. Ils seront incapables de trancher d'urgence comme vous le souhaitez, monsieur le ministre, et il n'est pas possible de soutenir que les salariés trouveront là des garanties.

C'est la deuxième raison qui me fait dire que ce projet n'a pas lieu d'être et que, même si vous voulez à tout prix le réaliser, il ne répondra pas à l'objectif que vous lui avez assigné. Je demande donc à l'Assemblée de voter la question préalable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, inscrit contre la question préalable.

M. Gérard Collomb. Mini Mir, mini prix, mais il fait le maximum !

M. Jacques Limouzy. Bien évidemment, si la question préalable sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement avait été votée, M. Moulinet aurait eu raison et il n'y aurait pas lieu de délibérer sur celui-ci puisqu'il s'agit d'un texte subsidiaire, rattaché au précédent. Mais, mes chers collègues, vous avez décidé tout à l'heure qu'il y avait lieu, précisément, de délibérer ; la cause est donc entendue pour le présent projet qui n'est, en quelque sorte, qu'une « filiale » du premier.

M. Louis Moullinet. Un cataplasme sur une jambe de bois !

M. Jacques Limouzy. Monsieur Moulinet, contrairement à ce que vous semblez penser, le Gouvernement avait annoncé ce texte lors du débat que nous avons eu il y a quelques mois.

M. Guy Ducoloné. Il en avait annoncé bien d'autres !

M. Gérard Collomb. Le projet Devaquet, par exemple !

M. Jacques Limouzy. Toutes les juridictions ont la particularité d'intervenir *a posteriori*. Je ne vois donc pas ce qui vous froisse. Dans la législation précédente, ce qui était fâcheux, et les auteurs l'avaient beaucoup relevé, c'était qu'un inspecteur du travail devienne une sorte de juridiction. C'était une anomalie. Mais notre droit est ancien, et, monsieur Moulinet, vous ne pouvez dire qu'il a été fait par le patronat rétrograde qui n'existait pas. Il est le résultat de l'expérience de quelques dizaines d'années et même de quelques siècles.

Or, nous avons entendu à propos de ces deux questions préalables des appréciations surprenantes.

Monsieur Collomb, vous m'excuserez de revenir à ce que vous avez dit.

M. Gérard Collomb. Ne vous gênez pas, on revient toujours aux bons auteurs ! *(Sourires.)*

M. Jacques Limouzy. Vous avez trouvé ces textes - et je reprends votre expression - maigrelets. Qu'est-ce à dire ? Je pourrais dire en plaisantant que ni le texte, ni moi-même, ni le ministre ne sommes maigrelets. *(Rires.)*

M. Charles Metzinger. Ce n'est pas une référence ! *(Sourires.)*

M. Jacques Limouzy. Cela montre à l'évidence qu'il y a quelque romantisme dans vos comptes, et quelques erreurs dans vos comparaisons, même lorsqu'elles sont océanographiques.

Vous avez développé une deuxième série d'arguments, plus sérieux ceux-là. A quoi sert de délibérer, avez-vous dit, en vous laissant griser par je ne sais quel Charlety d'opérette, puisque « nous allons revenir ». Mais quand ? Vous ne l'avez pas dit. Vous ne dites rien. Or, il faut bien que le droit soit dit, clos et applicable en janvier. Or nous sommes en décembre.

M. Gérard Collomb. Il reste encore plus de quinze jours !

M. Jacques Limouzy. Que pourrions-nous devenir munis de cette promesse de retour qui n'est exécutable qu'à perte de vue ? Il y a lieu de délibérer car le projet de loi propose une modernisation utile des conseils de prud'hommes, juridiction à laquelle tout le monde est attaché, et principalement le monde du travail.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pas M. Moulinet, en tout cas !

M. Jacques Limouzy. Cette modernisation que le législateur de 1982, entre parenthèses, a omis de faire alors qu'il disposait déjà d'un certain nombre d'éléments nécessaires concernant, en particulier, le déclin de litiges relevant de la section de l'agriculture.

On nous propose, en effet, une sorte de « toilette » de l'institution. Toilette est un mot horrible, emprunté à d'autres travaux, de salubrité notamment, mais je n'en trouve pas d'autres.

Le projet consiste à ne conserver qu'une seule section de l'agriculture par ressort de tribunal de grande instance. Pourquoi ne pas en délibérer ?

Le projet consiste à élargir la définition des activités relevant de la section de l'agriculture afin que le domaine de compétence de cette section corresponde désormais au champ d'application des conventions collectives. Il s'agit en définitive de prendre en considération la diversification et la modernisation des activités rurales. Pourquoi ne pas en délibérer ?

Le projet consiste à prévoir certaines modalités particulières pour renforcer l'efficacité et la rapidité du règlement des litiges portant sur le licenciement économique. Pourquoi ne pas en délibérer ?

Le projet consiste en la création d'une chambre spécialisée dans certaines sections, en l'institution par décret d'une procédure d'urgence, en la communication au juge des informations nécessaires sur les licenciements. Pourquoi ne pas en délibérer ?

Le projet consiste à proposer certaines mesures d'assouplissement, de simplification du fonctionnement du conseil des prud'hommes. Pourquoi ne pas en délibérer ?

M. Bernard Deschamps. On dirait de l'Edmond Rostand !

M. Jacques Limouzy. Le projet, quelque modeste que soit la réforme proposée, contribuera à améliorer le fonctionnement de la juridiction prud'homale et à lui donner certains des moyens qui lui seront nécessaires pour faire face au contentieux des licenciements pour motifs économiques. Pourquoi ne pas en délibérer ?

En définitive, pourquoi ne pas délibérer sur une institution ancienne qui doit son ancienneté beaucoup plus à son nom qu'à la réalité puisqu'elle est née au XIX^e siècle, sur une institution de bonne réputation - tout le monde s'est accordé à le dire - qui fait partie de la vie sociale et même, en province, de la vie locale et qui a coloré avec éclat notre littérature. Je m'adresse à M. Collomb qui est un expert dans ce domaine. Bien sûr, je ne parle pas de ce Joseph qui n'était prud'homme que de nom... (Rires.)

M. Gérard Collomb. Ha ! Ha !

M. Jacques Limouzy. ... mais de nombreux autres textes. Ne riez pas, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Je trouve le jeu de mot très bon !

M. Jacques Limouzy. Souvenez-vous de la trilogie où Honoré Panisse, maître voilier du port de Marseille, annonçant un mariage délicat et quelque peu prématuré, déclarait : « Je vous retiens tous pour la noce. Il y aura tous mes parents, tous mes amis, il y aura les prud'hommes. »

Vous qui êtes amoureux des lettres, monsieur Collomb, vous nous semblez, devant ce texte, et dans la manière dont vous vous êtes exprimé tout à l'heure, désespérément lyonnais ! (Sourires.)

Cette institution était jadis bienveillante, aimable, conviviale. Pourquoi refuser, chaque fois que faire se peut, de l'adapter et de la moderniser ? Bienveillante, elle est également efficace ; aimable, elle est également devenue solide ; conviviale, elle est également essentielle. En vérité, messieurs, et vous m'excuserez d'avoir été assez court, il y a vraiment lieu de délibérer. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je partage en tout point l'opinion exprimée par M. Limouzy. Je dois dire que j'avais été moi-même très étonné en écoutant M. Moulinet qui a prononcé le plus extraordinaire réquisitoire contre la juridiction prud'homale que j'aie entendu depuis longtemps. Ainsi, j'imagine qu'il va nous présenter bientôt une proposition de loi tendant à la professionnalisation ou à l'échevinage...

M. Louis Moulinet. Non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... parce que ce procès en règle ne peut pas rester sans suite.

M. Moulinet nous a dit aussi que ce projet de loi n'avait pas de raison d'être.

M. Gérard Collomb. C'est vrai !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'observerai que le propos de M. Moulinet rejoint celui de personnes auprès desquelles généralement il n'entend pas se ranger et à la solde desquelles il prétend très souvent que je suis.

Enfin, je ne crois pas que l'on puisse dire à la fois que le projet de loi relatif au nouveau droit de licenciement ouvre la voie à l'arbitraire patronal qui désormais pourra s'exercer sans entrave et refuser précisément l'entrave que propose le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se prononce contre cette question préalable et demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, suppléant M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

M. Patrick Devedjian, rapporteur suppléant. Monsieur le président, j'ai été frappé par les deux axes de l'intervention de M. Moulinet.

Le premier axe, c'est celui de la politique de La Palice. M. Moulinet nous a expliqué que le conseil de prud'hommes intervenait après le contentieux, mais c'est évidemment le cas de toute juridiction. Il a découvert cela, ce n'est déjà pas mal pour aujourd'hui !

Le second axe, c'est la politique du pire. Comme l'a souligné le ministre des affaires sociales, il n'y a pas de mots plus sévères que ceux qu'il a employés pour condamner cette juridiction.

M. Gérard Collomb. Sévères, mais justes !

M. Patrick Devedjian, rapporteur suppléant. Il s'agit seulement d'une petite réforme, c'est vrai. Mais elle a pour but de rendre à la fonction de jugement 600 à 800 conseillers prud'hommes, et ce n'est pas négligeable. Mais si je comprends bien M. Moulinet, il ne veut ni des grandes réformes, ni des petites. J'ai le sentiment qu'il n'y a pas que le patronat qui soit rétrograde.

Je demande donc le rejet de la question préalable.

M. Eric Raoult. M. Moulinet est un réactionnaire.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés au projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	249
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Pierre Descaves, premier orateur inscrit.

M. Pierre Descaves. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion générale étant commune pour les deux projets, je traiterai successivement des procédures de licenciement et des conseils de prud'hommes.

J'adresserai un reproche essentiel au projet de loi relatif aux procédures de licenciement dont mon collègue François Bachelot fera une étude plus détaillée. Il alourdit la procédure et les charges dans le cas des petites et moyennes entreprises alors que les allègements concernent surtout les grandes entreprises. De ce point de vue, on peut dire que les trois Premiers ministres de M. Mitterrand ont appliqué la même politique.

J'observe d'ailleurs que la C.G.P.M.E. elle-même, que l'on voit habituellement dans le sillage du C.N.P.F., n'a pas signé l'accord du 20 octobre 1986. Quant aux principales organisations patronales nationales regroupant les petites et moyennes entreprises, elles n'ont même pas été invitées à débattre de ce problème alors qu'elles représentent 65 p. 100 de la production et de l'emploi. Ni le syndicat national du patronat moderne indépendant, le S.N.P.M.I., pour l'industrie, ni le C.I.D.-Unati pour le commerce, ni les chambres des professions libérales n'ont eu à donner un avis alors que leurs élus représentent 30 p. 100 en moyenne des sections correspondantes des conseils de prud'hommes. Tout se passe comme s'il fallait toujours recourir aux mêmes interlocuteurs, dont le C.N.P.F. alimenté financièrement à 40 p. 100 par les cotisations du secteur nationalisé.

Monsieur le ministre, tant que vous refuserez de prendre en compte les réalités économiques du pays, les lois que vous ferez voter produiront plus de mécontents que de soutiens. Les lois, lorsqu'il y a concertation, doivent être étudiées avec ceux qui peuvent ensuite faire passer le message qu'elles contiennent. En écartant du débat les représentants authentiques des petites et moyennes entreprises, vous avez pris un risque sérieux de ne pas être soutenu. Vous vous en apercevez à l'usage.

Du point de vue pratique, vous avez aggravé la procédure, le délai d'un jour franc après l'entretien préalable pour expédier la lettre de licenciement étant porté à sept jours. Pourquoi ce délai de sept jours ? Pensez-vous sérieusement que la situation de l'entreprise va s'améliorer en si peu de temps et que le chef d'entreprise va renoncer aux licenciements ? En fait, ce délai permettra surtout aux syndicats politisés de préparer l'envahissement et l'occupation de l'usine et des bureaux. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

En décidant de faire énoncer les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement, vous créez des obligations nouvelles qui alourdiront la procédure et seront la cause de nouveaux litiges. Le système ancien qui prévoyait l'énonciation des motifs à la demande du salarié était bien meilleur et ne compliquait pas inutilement les lettres de licenciement. Et puis, pourquoi exiger ce que les salariés ne tiennent quelquefois pas à faire savoir à d'autres salariés ? Ce pourra être le cas avec la lettre détaillée.

La loi prévoit, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, que le conseil de prud'hommes peut condamner l'employeur à reverser aux organismes concernés les allocations de chômage versées aux salariés. Compte tenu de l'importance exagérée de ces charges, les conseils de prud'hommes avaient laissé ce texte sans application sauf cas exceptionnel. Avec la faculté d'appréciation, on tente de lui redonner vie. Mais, en fait, l'injustice est flagrante puisque, après avoir payé les cotisations destinées à couvrir les sinistres, l'employeur devra ensuite payer le sinistre lorsqu'il sera survenu.

L'article 13 du projet comprend une disposition de nature à retarder considérablement le redressement des entreprises. Le dernier alinéa prévoit en effet que l'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative compétente : l'inspecteur du travail. Si ce dernier formule ses demandes le vingt-huitième jour, il faudra étudier la réponse à faire, l'expédier, et le délai de trente jours sera donc nécessairement dépassé.

Sur ce premier projet, mon observation essentielle est donc qu'il défavorise les petites et moyennes entreprises, les plus vulnérables. Nous présenterons des amendements, que nous espérons vous voir accepter, pour corriger les rigueurs de ce texte pour les P.M.E. et les P.M.I.

Sur le projet relatif au conseil de prud'hommes, je présenterai des observations tirées de mon expérience de président de la première chambre de la section des activités diverses du conseil de prud'hommes de Paris, de 1979 à 1986.

M. Jacques Limouzy. Enfin un connaisseur !

M. Pierre Descaves. Les dispositions concernant la section de l'agriculture sont bonnes, et je ne m'y attarderai pas. Il en va différemment des autres dispositions.

L'article 1^{er} du projet inverse la charge de la preuve. C'est le défendeur qui est appelé à fournir des documents, sans que l'on puisse dire s'ils seront nécessaires ou non pour la solution du litige. Le droit commun n'est plus appliqué en matière de droit du travail.

Un principe essentiel de la procédure civile, prévu par l'article 9 du nouveau code de procédure civile, est modifié sans que l'on sache si cela sera utile. C'est une source de conflits. Qui pourra dire s'il manque un des documents, et s'il en manque un, quelle sera la sanction ? Cette disposition, source de conflits et sans utilité pratique, doit être annulée.

L'article 3 prévoit la création de chambres spécialisées dans le but d'accélérer la procédure. Je pense que tel ne sera pas le cas et que, au contraire, il y aura des difficultés et des retards supplémentaires dans le règlement des litiges soumis aux conseils de prud'hommes.

Sur l'afflux de nouvelles affaires, je rappellerai que 90 p. 100 des autorisations demandées étaient accordées. Ce ne sont pas les 10 p. 100 restants qui encombreront les rôles.

Par ailleurs, pour créer des chambres spéciales, il faudra dégarnir les autres chambres, d'où un ralentissement de la solution des autres litiges.

Le texte ne dit pas par qui et comment il sera décidé que le litige a un caractère économique. Est-ce le demandeur qui choisira la chambre des litiges économiques pour gagner du temps ? Est-ce le greffier qui sélectionnera les dossiers ? Est-ce le président ou le conseil lui-même, et comment ?

Pourquoi créer une juridiction spéciale pour une catégorie de citoyens en désavantageant les autres, qui verront leur procédure retardée ? Cette désorganisation des conseils de prud'hommes n'était pas nécessaire, alors que les élections auront lieu l'année prochaine. Pourquoi ne pas avoir conservé pendant un an l'organisation actuelle en attendant de voir s'il y aura un afflux réel de nouvelles affaires ?

Savez-vous que les licenciés économiques sont mieux traités que les autres, puisqu'ils perçoivent sans difficulté leurs allocations de chômage et les allocations complémentaires ? Pour accélérer la procédure, vous auriez pu prévoir l'absence de préliminaire de conciliation, ce qui aurait fait gagner aux affaires de cette nature plusieurs mois. Cela a déjà été fait en cas de redressement judiciaire, de congé parental d'éducation, de congé de création d'entreprise, de congé sabbatique, de licenciement de salariés membres d'un conseil d'administration. On sait, en effet, que le préliminaire de conciliation n'aboutit à un accord que dans 10 p. 100 des affaires. Pour les licenciements économiques, on peut prévoir 0 p. 100 !

Dans l'article 10, vous prévoyez que la chambre spéciale devra statuer en urgence. Or cette procédure ne figure ni dans le code du travail, ni dans le nouveau code de procédure civile. De quoi s'agit-il ? Quelle sera la différence avec la procédure de référé qui a déjà pour objet de régler les questions urgentes par des mesures provisoires ? Supprimerez-vous la communication de pièces, les enquêtes ou la désignation de conseillers rapporteurs ?

Sincèrement, monsieur le ministre, votre projet est bâclé. Il ne résoudra pas les problèmes qui peuvent se poser et, au contraire, désorganisera le fonctionnement des prud'hommes, qui donne satisfaction malgré le nombre élevé de litiges qui leur sont transmis.

Lorsque je vous ai demandé de supprimer l'article 15 de votre projet portant diverses mesures d'ordre social, vous m'avez répondu : « Ah non ! Ras le bol des retraits », en pensant, et en cela vous aviez raison, au rejet du projet de loi Devaquet. Les sentiments qui me conduisent à vous demander la suppression des articles 1^{er}, 3 et 10 du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes sont tout autres. Ils résultent de la connaissance qui est mienne de la pratique des procédures devant les conseils de prud'hommes.

Etant dans l'opposition nationale, je pourrais me borner à vous laisser commettre des erreurs pour les exploiter ensuite. Je crois que vous avez compris que les élus du Front national n'ont pas cette vision politique du mandat qu'ils ont reçu de leurs électeurs. C'est pourquoi je souhaite que vous compreniez les erreurs de votre projet et que vous en tiriez les conséquences qui s'imposent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a choisi l'organisation des licenciements contre la création d'emplois.

Le droit au travail est pourtant consacré par le préambule de la Constitution. C'est un droit fondamental.

Lorsqu'il était le Premier ministre de M. Giscard d'Estaing, avant de devenir aujourd'hui celui de M. Mitterrand, M. Chirac avait déclaré : « peut-être vous en souvenez-vous, monsieur le ministre : « L'élimination du chômage est une obligation juridique pour les pouvoirs publics. Tout le monde semble avoir oublié que la Constitution consacre le droit au travail, ainsi d'ailleurs que l'obligation de travailler. En vertu de sa propre jurisprudence sur les principes du préambule, le Conseil constitutionnel devrait annuler toute loi qui admet ou implique le chômage »

Mais derrière ces paroles, il y a la réalité de la gestion capitaliste, avec son cortège de casse et de misère : un million d'emplois industriels supprimés de 1974 à 1984, 450 000 au cours des trois dernières années.

Le Gouvernement et son ministre des affaires sociales et de l'emploi prétendent que le projet qui nous est soumis permettra « aux employeurs d'ajuster plus rapidement leurs effectifs aux exigences de la production » et que cela leur donnera les moyens de « préserver ainsi la compétitivité des entreprises et la pérennité des emplois dont le maintien est envisagé ».

Cela est faux !

Par-delà la présentation et l'habillage, j'allais dire le camouflage, il convient en effet de bien comprendre le dispositif dans lequel s'insère l'ensemble de la politique gouvernementale aux plans de l'emploi, du droit du travail et de la protection sociale.

Avant le 16 mars, M. Gattaz s'était engagé, au nom du C.N.P.F., à créer 367 000 emplois si l'autorisation administrative de licenciement était supprimée. Elle l'a été par la loi du 3 juillet 1986 mais, au lieu des créations d'emplois annoncées, ce sont les licenciements qui se multiplient !

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement, comme la loi sur la flexibilité, d'ailleurs, ont aiguisé l'appétit du patronat ainsi que nous l'avions dénoncé au cours des débats parlementaires.

Trois millions de nos concitoyens sont actuellement privés du droit de travailler. Plus de 600 000 jeunes sont mis en situation de précarité. Huit millions de personnes sont, d'après les normes internationales, en dessous du seuil de pauvreté, et la menace du licenciement pèse sur des dizaines de milliers d'autres salariés.

C'est le cas dans mon département, qui comptait plus de 30 000 demandes d'emplois non satisfaites fin septembre, soit près de 4,50 p. 100 de plus que l'an dernier, malgré le triage des chiffres. Depuis l'été, 230 emplois ont été supprimés chez Rica Lewis, 140 chez Allia-Céramique, 370 chez Eminence, tandis que sont programmées 74 suppressions à Uginé Gueugnon, 140 chez Valaxy, plusieurs dizaines chez Alstom et à l'usine Pechiney-Electrometallurgie, plusieurs centaines à Rhône-Poulenc et à la Cogema-Marcoule.

Le Gouvernement affiche clairement sa volonté d'organiser ces licenciements. Le respect du droit au travail, la mise en œuvre d'une politique d'aide économique, de mise en valeur de nos potentialités nationales ne sont pas à l'ordre du jour. Ce qui est à l'ordre du jour, c'est la flexibilité, la précarité, la destruction du code du travail, la remise en cause des acquis sociaux.

Tout en encourageant le profit spéculatif au détriment de l'emploi et de la production française, il s'agit, comme l'a si bien exprimé récemment ici-même M. Jean Bousquet « d'explorer tout ce qui est possible à la périphérie des entreprises, en matière de travail à domicile et d'activités d'utilité collective ».

En d'autres termes, il s'agit de fournir au patronat une main-d'œuvre taillable et corvéable à merci dans les activités que celui-ci voudra bien maintenir sur le sol national, et il faut reconnaître que M. Bousquet-Cacharel est un expert en la matière !

M. François Bachelot. Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est insupportable ! Vos propos sont scandaleux !

M. Bernard Deschamps. Vous voulez des précisions sur l'attitude de M. Bousquet lorsqu'il dirigeait la société Cacharel...

M. François Bachelot. Comment pouvez-vous dire des choses pareilles ! M. Bousquet n'est pas ici pour se défendre !

M. Bernard Deschamps. ... et sur le nombre d'emplois qu'il a supprimés après avoir perçu des fonds publics ? Vous voulez des exemples ?

Ce que je dis vous fait bondir, mais cela ne m'étonne pas !

M. Guy Ducloné. Les exemples ne manquent pas !

M. Christian Beeckeroot. Et les licenciements à la C.G.T. ?

M. Bernard Deschamps. Parallèlement à l'organisation des licenciements, le Gouvernement met en place un dispositif tendant à précaiser la jeunesse de notre pays, à autoriser le travail du dimanche et de nuit, particulièrement pour les femmes, à détruire la sécurité sociale et le système d'indemnisation du chômage.

Le projet qui nous est soumis va de pair avec les ordonnances sur l'emploi des jeunes, le travail intérimaire et les contrats à durée déterminée.

Pour le Gouvernement, ce nouveau projet de loi constitue le prolongement de la loi du 3 juillet dernier et de l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 20 octobre 1986.

A propos de cet accord, un journal économique patronal n'a pas manqué de relever qu'il s'agissait d'un « bon accord pour le Gouvernement ». Il précisait : « Le Gouvernement doit être d'autant plus satisfait de l'opération que les chefs d'entreprise ont tout à gagner des dispositions du nouvel accord en matière de licenciements.

« Le patronat a, en effet, obtenu ce qu'il voulait. Les délais de procédure pour les licenciements économiques sont raccourcis, réduits en moyenne d'un tiers. Le contrôle de l'autorité administrative ne s'exerce que sur la régularité des procédures, en aucun cas sur le contenu du plan social. De plus, un éventuel avis négatif de l'administration ne peut suspendre la décision de licencier. »

La C.G.T. a refusé de signer un tel accord. La C.G.C. également, pour des raisons qui lui sont propres.

Avec le nouveau projet gouvernemental, les salariés vont se trouver aux prises avec une procédure encore plus expéditive. C'est le cas pour les licenciements inférieurs à dix salariés. Sur ce point, l'expérience montre que depuis la loi du 3 juillet 1986, un grand nombre de licenciements a concerné moins de dix personnes, y compris dans les grandes entreprises qui ont procédé établissement par établissement.

Le patronat tente ainsi de remplacer des travailleurs par des jeunes sous-payés, intérimaires, sous contrat à durée déterminée, voire en stage d'insertion. Pour les petites entreprises, ce n'est pas - ainsi que nous l'avions déjà fait observer - la généralisation de l'entretien préalable qui apporte des garanties aux salariés licenciés.

Pour les licenciements de plus de dix salariés, les comités d'entreprise n'auront pratiquement plus les moyens soit de faire appel à des experts, soit de provoquer un réexamen, et la réduction des délais limite gravement la capacité d'intervention des comités d'entreprise.

Ce projet de loi vise en fait à transformer les comités d'entreprise en chambres d'enregistrement de la volonté patronale. Plus largement, l'administration et les conseils de prud'hommes voient leurs moyens réduits. La substitution opérée entre le contrôle administratif préalable et le contrôle judiciaire *a posteriori*, bien loin, en effet, d'apporter des garanties supplémentaires aux salariés, les restreint.

Pour les parlementaires communistes, la loi de 1975 et l'autorisation administrative préalable n'étaient certes pas la panacée, puisque plus de 80 p. 100 des demandes de licenciements étaient finalement acceptées, mais il faut mesurer l'aggravation que constitue l'actuel projet de loi.

Les conseils de prud'hommes seront chargés de traiter un flux supplémentaire de dossiers résultant du contentieux de licenciement sans que des moyens supplémentaires leur soient alloués, alors que les moyens actuels sont déjà insuffisants. Ils ne seront pas en mesure d'assurer une réelle protection aux salariés licenciés. De plus, le recours devant le conseil des prud'hommes n'est pas suspensif. Dans ces conditions, un salarié ne pourra espérer voir son bon droit reconnu que plusieurs années après avoir été licencié.

M. Pierre Descaves. Ce n'est pas croyable d'entendre cela !

M. Bernard Deschamps. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un salarié accepterait, librement ou sous la contrainte, un contrat de conversion, il n'aurait plus aucun recours possible devant les tribunaux.

Dans ce cas, en effet, le contrat de travail serait considéré comme résilié d'un commun accord entre les deux parties, n'ouvrant pas droit à une véritable indemnité de licenciement.

En revanche, une indemnité minimale lui serait versée et un semblant de formation lui serait accordé.

Les salariés savent déjà trop bien sur quoi débouchent ces pseudo-formations : sur l'A.N.P.E.

N'ayant aucune garantie sérieuse de formation et de reconversion, dans l'hypothèse où ils accepteraient une telle convention de conversion, ils se priveraient par là même de toute garantie judiciaire. Il est intolérable que soient constituées ainsi deux catégories de travailleurs : ceux qui peuvent saisir la justice et ceux qui ne le peuvent pas.

Enfin, ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, le financement des conventions de conversion sera assuré conjointement par les Assedic, par l'entreprise - mais cette dernière en imputera le montant sur sa contribution obligatoire à la formation continue, dans la mesure du maintien de cette contribution - et par l'Etat. De plus, les entreprises qui ne sont pas soumises à cette contribution verraient leur part prise en charge par l'Etat.

Il y a là aggravation par rapport à l'accord du 20 octobre, dans le sens d'un allègement des cotisations pour les entreprises qui ne supporteront ainsi aucun coût supplémentaire, alors que les licenciements seront plus faciles et plus rapides.

Un tel recours aux fonds publics, notamment au budget de la formation professionnelle, alourdi cette année de plus de 2 milliards de francs pour ce type d'opérations, constitue un détournement des fonds réservés à la formation continue et à l'effort que l'Etat se doit de faire pour assurer une véritable formation professionnelle.

Ces conventions de conversion constituent une véritable escroquerie pour les salariés et pour le pays, de même que le plan social qui doit les accompagner. Parler d'allocations versées pour les contrats de conversion est un véritable abus de langage, car ce sont les salariés eux-mêmes, le budget de la formation continue ou l'Etat qui prendront en charge le financement de ces contrats, alors que ces derniers ne sont en fait que l'antichambre du chômage.

Le patronat est bien le grand bénéficiaire de ce projet de loi.

Une telle situation n'est, c'est vrai, pas nouvelle. Ainsi n'est-il pas contradictoire que les dotations affectées par le budget de l'Etat au fonds national de l'emploi soient consacrées exclusivement à des opérations de chômage, alors qu'au contraire les fonds publics devraient être mis au service d'une véritable politique créatrice d'emplois, d'un véritable service public de l'emploi ?

Il est de ce point de vue très significatif que l'article 6 du projet remplace l'intitulé actuel du titre II du livre III du code du travail « contrôle de l'emploi » par l'intitulé « licenciement pour motif économique ». Il y a là tout un symbole !

Il s'agit pour le patronat de pouvoir désormais licencier plus facilement, et vous adaptez le code du travail à cet effet.

Le dispositif décrit par le projet de loi n'offre aucune garantie sérieuse pour les salariés. Le délai réservé à l'administration pour donner son avis sur les licenciements collectifs - quatorze jours lorsqu'il y a moins de 100 licenciements, vingt et un jours entre 100 et 250 licenciements, et trente jours au-delà de 250 licenciements - ne pourra compenser en aucune manière la protection minimale qu'apportait l'autorisation administrative préalable.

La simple vérification de la régularité des procédures n'apporte aucune garantie aux salariés et fait peser au demeurant des menaces sur les personnels des services extérieurs du travail et de l'emploi.

Le plan social ne sera obligatoire que dans les entreprises de plus de cinquante salariés ou lorsque plus de dix licenciements auront été demandés.

Monsieur le ministre, les députés communistes s'opposent à ce projet, comme ils se sont opposés au printemps à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Le pouvoir fait le choix des licenciements, du chômage et de la misère ; il fait aussi le choix des cadeaux au patronat avec des exonérations fiscales et sociales, des allègements divers, la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes...

M. Pierre Descaves. C'est un cauchemar !

M. Bernard Deschamps. ... ou de la taxe sur les frais généraux.

Pour leur part, les députés communistes font le choix d'une autre politique, fondée sur la croissance économique, l'emploi et la satisfaction des besoins.

Cette démarche va à l'encontre de la vôtre qui ne vise qu'à faciliter la rentabilité financière à court terme, les profits spéculatifs, en un mot le profit capitaliste. Pour cela, ainsi que vous l'avez indiqué vous-même, vous vous situez dans la « logique de vos prédécesseurs ».

C'est pourquoi les députés communistes voteront contre ce projet de loi et qu'ils appellent, au-delà de ces murs, les travailleurs à le mettre en échec dans les entreprises, les bureaux et les services...

M. Pierre Descaves. Pour accroître le chômage ! Il n'y a pas assez de chômeurs peut-être !

M. Bernard Deschamps. ... car ce sont eux, en définitive, qui auront le dernier mot !

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Pierre Descaves. Taisez-vous, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Moi, je sais ce que c'est que de travailler !

M. Pierre Descaves. Cela m'étonnerait !

M. François Bachelot. Il n'y a que la C.G.T. qui défilera mercredi prochain ! La misère et le sang des Français cela vous fait plaisir ! On vous connaît !

M. Guy Ducloné. Fachelot, taisez-vous !

M. François Bachelot. Du moment qu'il y a de la misère et du sang, vous êtes content !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes conduits à débattre ce soir, conformément aux engagements du Gouvernement, de la procédure de licenciement ainsi que de la réforme des conseils de prud'hommes.

En ce qui concerne la procédure de licenciement, j'observe avec satisfaction que les engagements pris par le Gouvernement ont été respectés : d'abord, l'autorisation administrative de licenciement a été abrogée par la loi du 3 juillet 1986 ; ensuite, les partenaires sociaux ont négocié sur les procédures elles-mêmes ainsi que sur les plans sociaux d'accompagnement ; enfin, le projet de loi dont nous débattons ce soir reprend les termes de l'accord signé par les partenaires sociaux.

J'imagine que certains doivent être surpris, voire déçus si l'on se réfère aux propos de l'orateur précédent, de voir se dérouler, comme prévue initialement, la troisième phase de la procédure. Ne nous avait-on pas annoncé qu'il n'y aurait pas d'accord entre les organisations représentant les salariés et celles des employeurs. M. Coffineau déclarait en effet : « L'article 3 est néfaste, parce qu'il propose au Parlement de légiférer sur la base d'une négociation qui, en tout état de cause, ne pourra pas aboutir à un accord. » Ces propos figurent au *Journal officiel*, séance du 6 juin 1986, page 1892.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il l'a dit !

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Gilbert Gantier. Force nous est de constater que l'accord a bien été signé le 20 octobre, par la C.F.D.T., Force ouvrière, la C.F.T.C. et le C.N.P.F.

Mais ces déclarations de nos Cassandres socialistes - et je ne parlerai pas de celles des Cassandres communistes qui sont bien pires encore - ...

M. Guy Ducloné. Ils ont une ligne de conduite qui est toujours la même !

M. Gilbert Gantier. ...révèlent donc surtout chez leurs auteurs la vision d'un syndicalisme ringard et borné...

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Gilbert Gantier. ... que nos meilleurs syndicalistes d'aujourd'hui ont heureusement appris à surmonter.

M. Louis Moulinet. C'est la chambre syndicale du C.N.P.F. qui s'exprime.

M. Guy Ducloné. La chambre syndicale des pétroles !

M. Gilbert Gantier. Je vous en prie, monsieur Moulinet ! Il y en aura pour vous aussi. Rassurez-vous ! Je ne vais pas vous oublier.

En entendant tout à l'heure M. Coffineau, M. Collomb, M. Moulinet - l'illustre M. Moulinet - j'ai eu l'impression de retrouver le syndicalisme de papa, pour ne pas dire de grand-papa. Et j'ai d'ailleurs déploré l'absence du quatrième mousquetaire : j'ai nommé M. Bassinet.

Tournons donc la page sur les hommes du passé et revenons au projet de loi lui-même.

M. Eric Raoult. Bravo !

M. Gilbert Gantier. Mais, auparavant, je crois qu'il n'est pas inutile de revenir sur les motifs de la suppression d'une réglementation dont l'échec était évident aussi bien pour les salariés de l'entreprise que pour ses responsables aussi et qui, je le souligne, était surtout néfaste pour l'économie nationale tout entière.

Tout d'abord, les motifs qui avaient précédé à l'adoption de la loi de 1975 ont disparu. Un régime d'indemnisation particulièrement protecteur avait alors été instauré en faveur des licenciés économiques, la fameuse A.S.A., l'allocation supplémentaire d'attente, qui garantissait aux salariés victimes d'un licenciement économique 90 p. 100 de leur salaire brut.

Le contrôle de la réalité du motif économique avait pour objectif principal, à la demande expresse d'ailleurs des signataires de l'accord de 1974, d'éviter que l'A.S.A. ne soit détournée de son objectif et ne fasse l'objet d'utilisation abusive.

Or l'ordonnance du 21 mars 1984, prise, je vous le rappelle, par le gouvernement de M. Mauroy, a supprimé l'A.S.A. et a donc mis fin au régime d'indemnisation spécifique des salariés licenciés pour cause économique. Le contrôle avait donc perdu toute raison d'être.

De surcroît, l'ancien dispositif avait le désavantage de n'offrir aucune garantie réelle aux salariés. Dans la quasi-totalité des cas, l'autorisation était accordée, et le contrôle n'empêchait donc pas les licenciements. Dès lors, les détracteurs de la réforme engagée au mois de juillet dernier par le Gouvernement se demandaient pour quelles raisons il convenait de supprimer ce système qui autorisait finalement tous les licenciements. Ils se le demandaient avec une feinte naïveté. C'était, vous le savez bien, refuser de reconnaître le problème central, celui des délais.

Comme l'a indiqué le ministre, plus de 40 p. 100 des demandes faisaient l'objet de refus partiel, refus qui étaient suivis d'une cascade de recours avant d'aboutir, en dernier lieu, à l'autorisation effective de licenciement.

Conséquence finale : en retardant les licenciements, on n'aboutissait généralement qu'à accroître les difficultés de l'entreprise, donc à augmenter le nombre des salariés licenciés pour raison économique. Encore heureux quand l'entreprise n'était pas conduite purement et simplement au dépôt de bilan ou à la fermeture complète, jetant ainsi sur le pavé la totalité de son personnel. Terrible illustration de ce que le professeur Dupeyroux appelle « l'effet Mathieu », c'est-à-dire qu'une mesure théoriquement favorable se retourne contre ceux-là mêmes qu'elle entendait protéger.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sacré Jean-Jacques ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Mais n'oublions pas - et les jeunes syndicalistes d'aujourd'hui formés à l'économie moderne le savent mieux que nos quatre mousquetaires passésistes de tout à l'heure - que la France n'est pas seule au monde et que nous ne pourrions garantir notre prospérité, et par conséquent les emplois futurs, que si nous ouvrons l'œil sur ce qui se passe à l'étranger.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Certes !

M. Gilbert Gantier. Les grands pays industrialisés, les Etats-Unis, le Japon, la R.F.A., pays qui ont un taux de chômage largement inférieur au nôtre, n'ont pas développé un tel système d'autorisation administrative de licenciement. Ils bénéficiaient par conséquent, dans le cadre de la concurrence internationale, d'une souplesse dont ne pouvaient se prévaloir nos entreprises.

L'objectif naturel du Gouvernement a donc été de placer nos entreprises sur un pied d'égalité avec leurs concurrents étrangers afin de permettre enfin à notre économie de rivaliser avec ses partenaires.

Mais apporter la flexibilité nécessaire à notre économie ne signifie pas pour autant l'abaissement des barrières de la protection sociale. C'est l'objet de l'accord du 20 octobre 1986 que le projet de loi reprend aujourd'hui.

Le projet respecte en effet l'équilibre du compromis réalisé par accord entre les partenaires sociaux.

Ainsi les salariés bénéficieront-ils de garanties de procédure : dans les entreprises de moins de dix salariés, les personnes concernées auront droit à un entretien préalable avec leur employeur ; et dans les entreprises de plus de dix

salariés, le comité d'entreprise sera obligatoirement réuni. Cette mesure constituera donc une incontestable amélioration de l'information des salariés. Les garanties de procédure sont réelles. L'administration sera pour sa part, tenue de vérifier le respect par l'employeur de ses obligations. Nous voici loin de la « régression sociale » promise par M. Michel Delebarre !

De même, nous ne pouvons que nous féliciter de la création du congé de conversion qui facilitera les nécessaires reclassements en ces temps de très rapide et très profonde mutation industrielle.

Dans le domaine du contentieux, et dans le prolongement des problèmes créés par les licenciements pour motif économique, nous accueillons favorablement la réforme des conseils de prud'hommes, voie qu'avait éclairée avec force notre collègue Jacques Barrot.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tout à fait !

M. Gilbert Gantier. L'urgence sera la règle. Dans ces conditions, la justice sera rendue avec toute la célérité nécessaire, ce qui contrastera avec le « labyrinthe infernal », selon l'expression consacrée, de la procédure actuellement en vigueur.

Monsieur le ministre, l'U.D.F. approuve votre démarche. Le processus est arrivé à son terme. Les deux logiques d'une saine politique ont été mises en œuvre : d'abord, une logique économique destinée à affranchir notre économie des carcans réglementaires et administratifs afin de retrouver l'indispensable compétitivité, seule capable de maintenir notre pays à son rang et de préparer l'avenir ; ensuite, une logique contractuelle et sociale car les partenaires sociaux ont au trouver un terrain d'entente après une bonne négociation. Les salariés de notre pays y trouveront leur compte grâce à des garanties réelles, source de justice sociale.

Votre texte est un bon texte, monsieur le ministre, mais il est perfectible. Les amendements de la commission et ceux que nous serons conduits à déposer vous aideront à le rendre, nous l'espérons, meilleur encore. Mais vous pouvez, d'ores et déjà, compter sur le soutien des voix du groupe U.D.F. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Merci !

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Je souhaite présenter quelques remarques sur les mérites comparés, pour modifier le droit du travail, de la législation et de la négociation et, par là même, sur les rôles respectifs des représentants du peuple que nous sommes et des représentants des partenaires sociaux.

Premièrement, c'est le vide juridique créé par la loi du 3 juillet 1986 qui a poussé les partenaires sociaux à se mettre d'accord le 20 octobre.

Deuxièmement, c'est l'engagement financier de l'Etat qui a emporté l'adhésion du patronat aux conventions de conversion.

Troisièmement, c'est la recherche de compromis entre employeurs et salariés qui a abouti à des procédures de licenciement et de reclassement que l'on peut considérer comme plus avantageuses pour les salariés des petites et moyennes entreprises.

Les deux premières remarques montrent que l'interaction est nécessaire et que les anathèmes de tous bords sont inutiles. La troisième remarque doit conduire l'exécutif et le corps législatif à s'interroger sur leurs fonctions.

Le Gouvernement et la majorité de cette assemblée auraient-ils institué les conventions de conversion obligatoires pour les licenciements économiques dans les petites et moyennes entreprises et étendu les plans sociaux et l'accès aux préretraites F.N.E. si l'accord interprofessionnel n'avait pas été signé ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Bonne question !

Mme Marie-France Lecuir. Aurait-ils institué l'information des institutions représentatives du personnel, l'entretien préalable et la lettre motivée dans tous les cas de licenciement économique sans cet accord ? Je ne le crois pas. En

effet, sauf erreur de ma part, ces points ne figuraient pas dans la plate-forme électorale de l'U.D.F. et du R.P.R. ; et pourtant, la majorité U.D.F. et R.P.R. va les voter.

Ces mesures ont été accordées par le C.N.P.F. aux syndicats signataires de l'accord du 20 octobre en échange du raccourcissement des délais des procédures de licenciement dans les grandes entreprises et de la rupture définitive et immédiate du contrat de travail des salariés acceptant les stages de conversion.

La confédération générale des petites et moyennes entreprises n'a pas, quant à elle, été suffisamment convaincue par les avantages qu'en tireront les salariés des P.M.E. qui entreprendront tout de suite en stages de conversion financés, d'une part, par l'Etat dans les entreprises de moins de dix salariés et, d'autre part, par la contribution à la formation professionnelle.

Il faut maintenant espérer, ou plutôt contrôler, que les engagements contenus dans cet accord seront tenus par le patronat et que ses effets sur l'emploi seront effectifs.

Deux éléments doivent rendre les observateurs attentifs.

Il arrive que le C.P.N.F. ne tienne pas ses engagements. Ce fut le cas pour les formations en alternance : l'accord interprofessionnel a été signé fin 1983, et le dispositif mis en place en 1984. M. Gattaz promettait 300 000 places par an de jeunes en formation dans les entreprises. Il n'y en eut que quelques milliers en 1985 et quelques dizaines de milliers en 1986 et surtout il s'agissait de simples stages d'initiation à la vie professionnelle. Il y eut très peu de formations réellement qualifiantes, sous contrat de travail - malgré la carotte supplémentaire de l'exonération des charges sociales.

Un autre aspect mérite d'appeler notre attention : la suppression de l'autorisation administrative de licenciement devait libérer les employeurs du carcan qui les empêchait, disait-on, d'embaucher. Mais où sont les créations d'emplois depuis le 3 juillet 1986 ? Chacun d'entre nous doit être très vigilant à ce sujet. D'autant que le nombre des inscriptions à l'A.N.P.E. pour licenciement économique, lequel était comparable jusqu'en septembre à celui de l'an dernier, a commencé à augmenter en octobre, même si l'on tient compte du nouveau mode de publication des chiffres du chômage.

Nous ne pensons pas, quant à nous - et nous l'avons toujours affirmé - que débaucher plus facilement permette d'embaucher davantage.

Mais opérer les licenciements économiques des salariés des petites entreprises dans des conditions qui se rapprochent de celles que connaissent les salariés des grandes entreprises peut en effet être considéré comme un progrès. Il faudrait pour cela que tout l'accord du 20 octobre soit inscrit dans la loi, mais j'y reviendrai.

Pour en terminer avec ces remarques sur la négociation et la loi, je veux rappeler que les aspects négatifs de cet accord sont nombreux. Ils ont été largement exposés par les collègues de mon groupe qui m'ont précédé, et je gage que d'autres le feront. Si ces aspects forment un obstacle insurmontable à notre assentiment à ce projet de loi, nous comprenons néanmoins que, acculés à un compromis et ayant obtenu certaines contreparties, la C.F.D.T., la C.F.T.C. et F.O. aient signé cet accord.

Notre tâche à nous, législateurs, est aujourd'hui d'examiner la conformité entre l'accord interprofessionnel et le projet de loi et de juger de son opportunité politique et non syndicale.

Le projet de loi est globalement conforme à l'accord interprofessionnel.

M. Eric Raoult. C'est un aveu !

Mme Marie-France Lecuir. Mais certaines dispositions de celui-ci n'ont pas été reprises dans le projet de loi. Nous vous proposerons des amendements pour remédier à ces oublis ou à ces manquements à vos déclarations, monsieur le ministre, sur le thème : « Tout l'accord, rien que l'accord ! ».

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous êtes trop bonne !

Mme Marie-France Lecuir. Tout l'accord, oui ! Alors, pourquoi ne pas avoir intégré au projet de loi l'information spécifique relative au licenciement économique de deux à neuf salariés dans les entreprises de dix à cinquante salariés ?

Pourquoi ne pas avoir intégré au projet les dispositions de l'accord concernant la prévention des licenciements par l'information sur les mutations technologiques ?

Pourquoi, en cas de contestation du motif réellement et sérieusement économique du licenciement, avoir limité aux informations communiquées aux institutions représentatives et, quand il n'y a pas d'institutions représentatives, avoir limité les informations que l'employeur doit transmettre au juge ? Nous vous proposerons, par amendement, que l'employeur soit tenu de présenter au juge toutes informations motivant le caractère économique du licenciement, y compris celles qui n'auraient pas été données aux institutions représentatives, soit délibérément, soit parce qu'elles n'existent pas, soit parce qu'elles n'ont été connues que plus tard.

Pourquoi ne pas avoir inscrit dans la loi la priorité de réembauchage des salariés économiques partis en conversion et ayant acquis une formation adaptée pendant ces cinq mois de formation, si l'entreprise, retrouvant un dynamisme, embauche de nouveau ? Cette priorité existe aujourd'hui pour les licenciés économiques. Pourquoi l'ôter aux licenciés économiques de demain ?

Certes, il aurait mieux valu ne pas rompre le contrat de travail pendant les actions de conversion. La différence avec les congés de conversion institués par la loi de 1985 résidait pour l'essentiel dans le maintien du lien contractuel entre l'entreprise en difficulté, puisqu'elle doit licencier pour motif économique, et le salarié qui cherche à se reclasser tout en restant membre de l'entreprise. C'était un atout considérable dans la recherche d'un emploi nouveau que cette implication de l'employeur dans le reclassement de celui qu'il doit licencier, mais qui reste son employé tant qu'il se reconvertisse. Ce dispositif a été utilisé dans les pôles de conversion. Dans la région du Creusot, par exemple, plusieurs centaines de licenciés de Creusot-Loire se sont reclassés grâce à ce système de suivi individuel, de stages, d'entretiens, de démarches. Le lien avec l'entreprise, l'espoir d'une priorité de réembauchage après formation, le délai fixé à l'avance pour le reclassement et le suivi par l'entreprise et les institutions publiques ont permis de bons résultats. Au contraire, on peut craindre que la solution démagogique des 200 000 francs qui seront versés aux travailleurs des chantiers navals, sans aucun suivi, sans aucune contrepartie de formation ou de recherche d'emploi, ne ramène bien vite ces salariés à l'A.N.P.E. après une très lourde dépense publique, en grande partie inutile.

Les congés de formation, de conversion et de reclassement, refusés par le C.N.P.F. en 1985, ou les congés de conversion institués par la loi de 1985, mais auxquels vous n'avez pas laissé le temps de grandir et de se multiplier, étaient très intéressants pour tout le monde. Le salarié était mieux protégé car le contrat de travail n'était rompu qu'à la fin du congé de conversion, si l'entreprise n'avait pas pu offrir un nouveau poste au salarié désormais plus qualifié. Les formations étaient plus adaptées au marché local de l'emploi puisque l'entreprise était encore impliquée dans les actions de conversion. Les démarches de reclassement étaient facilitées par celui qui restait le patron et avait intérêt à aider son salarié à retrouver un emploi, par exemple chez des collègues. Les allocations de chômage étaient servies moins longtemps si les licenciés retrouvaient plus vite un emploi. Le niveau général de qualification pouvait être davantage amélioré que si les chômeurs quittent définitivement l'entreprise avec une somme rondelette ou dérisoire, selon les projets, mais sans moyen de se reclasser.

La formation n'est plus seulement un moyen de promotion individuelle telle qu'on la concevait vers 1971, elle est devenue une nécessité économique. C'est une notion très largement comprise et admise, que les congés de conversion ont légalisée et que les conventions de conversion reprennent partiellement. Cette évolution des mentalités aurait été plus complète, plus efficace, si la conversion s'opérait dans le cadre d'un contrat de travail maintenu avec l'entreprise.

Il est vrai que cette rupture du contrat de travail faisait partie de l'accord du 20 octobre. Ce fut une concession des syndicats de salariés aux patrons, mais une chance gâchée pour le dynamisme des reconversions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Guy Ducoloné. Tous les syndicats n'ont pas signé cet accord !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je tiens à apporter une précision après l'exposé fort intéressant de Mme Lecuir.

Je reconnais bien volontiers que la formule retenue dans l'accord, à l'article 12, pose problème, s'agissant des conditions d'entrée en contrat de conversion. Je serai tout prêt, lors de l'examen des amendements, à écouter toutes les propositions à ce sujet, d'où qu'elles viennent.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. Lors de la première séance du 11 juin dernier, nos collègues Philippe Bassinet et Gérard Collomb avaient cru sans doute me fâcher ou vous gêner, monsieur le ministre, en me présentant comme le meilleur défenseur du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

M. Gérard Collomb. C'était un trait de divination !

M. Yvon Briant. Il est vrai, monsieur le ministre, que je m'étais particulièrement engagé dans ce débat car il me paraissait absolument nécessaire de démanteler un système administratif pesant et complexe, devenu depuis plusieurs années une véritable aberration économique et sociale, illégitime, préjudiciable à la situation de l'emploi, et qui n'offrait aux salariés qu'une protection parfaitement illusoire.

Je ne vais pas revenir plus longuement sur une institution dont le Parlement a su mesurer l'exacte portée lors de discussions déjà fort longues. Je me permettrai simplement de souligner que je n'entends bien évidemment pas tirer du jugement de M. Collomb et de M. Bassinet une légitimité particulière pour intervenir aujourd'hui. C'est tout le pays, en vérité, qui a su se convaincre de la nécessité de mettre fin au système de l'autorisation administrative de licenciement.

Le compromis du 20 octobre, intervenu entre la plupart des organisations syndicales importantes...

M. Bernard Deschamps. Sauf la plus importante !

M. Yvon Briant. ... est la meilleure preuve de ce constat. Je crois que les Français ont compris que la défense des salariés impose en tout premier lieu de veiller à la santé et au dynamisme des entreprises. Le maintien artificiel d'un emploi condamné, les procédures administratives longues et coûteuses pour l'entreprise, mais surtout inefficaces pour le salarié, sont des erreurs fondamentales auxquelles il était urgent de mettre un terme.

Le C.N.I. se félicite donc que le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui soit, presque *in extenso*, la reprise du texte élaboré en octobre entre les partenaires sociaux, qui ont su faire preuve à cette occasion de maturité et d'un sens aigu des responsabilités. Il est bon, monsieur le ministre, que vous ayez ainsi fait confiance aux représentants du monde économique. Le pays a beaucoup à attendre d'une telle responsabilisation, que l'on aimerait constater à d'autres niveaux. Par exemple, sans doute le Gouvernement aurait-il été bien inspiré, plutôt que de vouloir imposer maladroitement son projet de réforme de l'enseignement supérieur, de faire confiance aux parlementaires en reprenant la proposition de M. Foyer, qui réunissait sur ses orientations une majorité des représentants de notre assemblée...

M. Eric Raoult. Hors sujet !

M. Yvon Briant. ... ce qui, apparemment, n'a pas été le cas pour le texte Devaquet.

Lorsque la France a besoin d'une politique efficace, la raison commande de savoir écouter ceux sans le soutien desquels toute réforme est vouée à l'échec. La situation économique de notre pays réclamait l'allègement des procédures de licenciement et le dynamisme de nos entreprises face à la concurrence internationale imposait que l'on revienne à une plus grande souplesse dans la gestion des effectifs, tout en respectant, bien sûr, les droits de chaque salarié.

Vous avez donc eu raison, monsieur le ministre, de vous en remettre à la sagesse des partenaires sociaux. Certes, les négociations ont été rudes et vous avez dû intervenir quelquefois, notamment sur la question des contrats de conversion, mais, pour l'essentiel, notre assemblée est aujourd'hui appelée à se prononcer sur un texte bien pesé par chacun des principaux intéressés. Bien sûr, un compromis n'est jamais que le résultat de concessions mutuelles et l'accord n'est souvent trouvé qu'au prix d'une habileté rédactionnelle des négociateurs.

Mais il ne suffit pas de signer un compromis : encore faut-il que les parties contractantes aient une analyse convergente de l'interprétation des textes.

M. Gérard Collomb. C'est également vrai en politique !

M. Yvon Briant. M. Pinte montre bien, dans son rapport, que certaines lacunes rendent nécessaires une clarification et des précisions. Mais les quelques imperfections du compromis du 20 octobre n'expliquent en aucun cas l'opposition déterminée des représentants de la gauche contre le projet de loi. Il est vrai que ceux-ci avaient cherché dès le mois de juin à faire de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement un cheval de bataille politique dans leur lutte contre la libéralisation de l'économie.

En dépit d'une guerre de procédure à l'Assemblée, en dépit aussi de la culpabilisation que la gauche a voulu imposer aux libéraux, présentés en nouveaux esclavagistes - Mme Jacquaint, si elle était là, s'en souviendrait - ...

M. Guy Ducloné. Elle avait bien raison !

M. Yvon Briant. ... l'opinion publique n'a pas suivi. Pourtant, les organisations de gauche sont expertes en matière de culpabilisation, et ce n'est pas l'actualité, monsieur Ducloné, qui peut me donner tort.

Pour reprendre l'expression de Jules Monnerot...

M. Gérard Collomb. Le sociologue bien connu !

M. Yvon Briant. ... nous assistons à une véritable épidémie de culpabilisme. Ainsi, en matière d'enseignement, mais aussi de culture, de droits de l'homme, de remboursement de l'I.V.G. et, bientôt, à propos de la nationalité, l'opposition cherche toujours, par ce biais, à bloquer toute réforme.

M. Gérard Collomb. Vous voyez que vous avez des partisans libéraux, monsieur le ministre !

M. Yvon Briant. Le texte que nous examinons prouve fort heureusement qu'en matière économique vous avez su surmonter ce piège, monsieur le ministre. Le C.N.I. s'en félicite car la droite n'a pas de leçons à recevoir quand le pays espère.

En conclusion, je rappellerai que le projet relatif aux conseils de prud'hommes marque avant tout un souci d'efficacité et de pragmatisme dans le fonctionnement de la justice du travail, qui sera ainsi, selon moi, mieux à même de faire respecter les droits de chacun.

Le projet relatif aux procédures de licenciement marque, quant à lui, la victoire de la concertation et fait la preuve du sens des responsabilités des partenaires sociaux.

M. Gérard Collomb. Tiens, ce ne sont plus des syndicats politisés !

M. Yvon Briant. C'est pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, que je soutiendrai votre projet.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Mes chers collègues, quel étrange débat, en ce lundi soir où nous discutons des procédures de licenciement, c'est-à-dire des moyens de licencier plus facilement les travailleurs, et des modifications qui doivent être apportées au fonctionnement des conseils de prud'hommes afin qu'ils servent un peu moins les travailleurs.

Je remarque, monsieur le ministre des affaires sociales, que votre projet est surtout défendu par la droite et l'extrême droite...

M. Pierre Descaves. Mais non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. On ne peut pas dire ça !

M. Pierre Descaves. Vous allez voir ce que va répondre le ministre tout à l'heure ! Je l'ai vu préparer son bazooka !

M. Gérard Collomb. Dites plutôt : « une partie de l'extrême droite », monsieur Ducloné !

M. Guy Ducloné. ... et s'appuie sur des textes signés par certains syndicats. Selon M. Gantier et les orateurs de l'extrême droite, on nous propose, paraît-il, des moyens modernes.

Modernes ? La question reste en suspens. Car quoi de plus passéiste, de plus rétrograde que la précarité de l'emploi, que le licenciement selon le bon vouloir des patrons ? A cet égard, il est heureux qu'il existe dans ce pays un important et puissant syndicalisme de classe.

Qu'il faille améliorer le fonctionnement de l'organisation des prud'hommes, c'est vrai. Mais il faut bien convenir que les modifications apportées par le projet de loi sont extrêmement graves.

Alors que le développement du droit social a été conçu comme une protection des travailleurs, le dispositif qui nous est proposé conduit à un certain éclatement de ce droit. Il est dans le droit fil - et vous avez eu raison, monsieur le ministre, de dire que vous suiviez une ligne - de la flexibilité du travail et de la suppression des contrôles fondamentaux sur la justification des licenciements économiques et le respect des procédures, qui laissent libre cours à l'arbitrage patronal. Désormais, il suffirait à l'employeur d'invoquer les difficultés économiques que, dans la quasi-totalité des cas, il est le seul à pouvoir apprécier, pour licencier à son gré ou imposer sous menace de licenciement de nouvelles conditions de travail et de rémunération.

C'est dans ce cadre qu'intervient cette réforme prud'homale. Mais, alors que les conseils deviennent l'ultime recours du travailleur licencié, le Gouvernement, loin de permettre à la juridiction prud'homale de contrôler efficacement les licenciements économiques, accroît ses difficultés de fonctionnement, nuisant ainsi à la qualité des jugements rendus. Ainsi, alors que le champ des compétences des conseils est élargi aux litiges relatifs aux licenciements économiques, le budget alloué à la formation des conseillers prud'hommes est amputé de 20 p. 100 pour 1987.

Cette formation ainsi appauvrie ne permettra pas aux conseillers de se forger une opinion technique sur la réalité du motif invoqué par l'employeur. L'analyse de l'environnement économique et financier d'une entreprise est complexe ; elle nécessite une formation appropriée, approfondie. Le Gouvernement choisit une tout autre voie en limitant les possibilités de formation des conseillers, alors que tout commande de l'accroître. De plus, cette amputation de crédits intervient à la veille du renouvellement de 1987, qui impose un réel effort de formation des conseillers qui viennent d'être élus. Cette orientation n'est pas innocente, selon nous.

La réduction des crédits de formation ainsi que la procédure d'examen des licenciements économiques proposée par le projet de loi indiquent que le Gouvernement cherche à asphyxier les conseils et à affaiblir la réalité de leur contrôle judiciaire.

En matière de licenciements économiques, le Gouvernement transforme les conseils de prud'hommes en une sorte de tribunal d'exception, rendant en vertu d'une procédure d'urgence une justice plus ou moins - plutôt plus que moins - expéditive qui s'apparente en réalité à une absence de justice pour les travailleurs.

La spécialisation d'une section dans les licenciements économiques : submergera de dossiers les conseillers, qui seront condamnés, pour évacuer les affaires, à juger plus vite. Et ils le feront sur la base des éléments que l'employeur aura bien voulu leur communiquer. Car faire peser la charge de la preuve sur l'employeur en se contentant des éléments qu'il aura présentés pour justifier les licenciements devant les représentants du personnel, c'est très insuffisant, ne serait-ce qu'en raison de l'inexistence dans un trop grand nombre d'entreprises, notamment dans les petites, de tels représentants. Comment accepter que le patron n'ait pas à fournir davantage d'éléments ?

Bien souvent, seul l'employeur dispose de la totalité des paramètres économiques de l'entreprise. Il lui est donc possible de présenter une analyse économique justifiant en apparence les licenciements alors même qu'ils ne sont pas indispensables. Et lorsque les licenciés voudraient contester l'argumentation patronale, on les renverrait devant un juge qui devrait statuer sur la base des mêmes éléments d'apparence,...

M. Pierre Descaves. Ils pourront continuer !

M. Guy Ducoloné. ... car l'urgence ne permettra pas aux prud'hommes de recourir à d'utiles mesures d'instruction complémentaires. Cela n'est pas admissible !

En matière judiciaire, la célérité excessive se confond bien souvent avec un déni de justice, et c'est inacceptable.

Ajoutons qu'imposer aux prud'hommes une procédure d'urgence pour statuer sur de tels cas relève de la provocation et d'un certain mépris à l'égard des travailleurs comme des conseillers eux-mêmes.

Par cette procédure, peut-être souhaite-t-on réduire le rôle des conseils de prud'hommes à de simples chambres d'enregistrement. Il s'agit de la volonté patronale de licencier.

En outre, monsieur le ministre, le Gouvernement, non satisfait d'avoir supprimé tout contrôle préalable au licenciement et de contraindre les prud'hommes à statuer en urgence, cherche au surplus à écarter de nombreux salariés de cet ultime et aléatoire contrôle *a posteriori*.

C'est ainsi que le projet de loi relatif aux procédures de licenciement interdit le recours aux prud'hommes lorsque le licenciement s'est accompagné d'un contrat de conversion, alors même que le prétexte au licenciement peut avoir été mensonger et le travailleur trompé ou contraint d'accepter ce faux-semblant de formation.

On cherche ainsi à constituer deux catégories de travailleurs, deux catégories de justiciables, en distinguant ceux qui sont en droit de se faire rendre justice de ceux à qui ce droit est interdit. Cette distinction est intolérable et les communistes n'acceptent pas l'orientation que l'on voudrait imposer aux conseils de prud'hommes.

Leurs difficultés de fonctionnement sont connues. Leur encombrement ne permet pas de rendre justice comme il le faudrait aux salariés.

Mais, même avec ces défauts, les conseils de prud'hommes demeurent une juridiction sociale qui sanctionne les violations patronales du droit du travail. Ils ont, du fait de leur constitution paritaire, la possibilité de rendre le mieux justice aux travailleurs. Mais rendre justice ne suffit pas à réintégrer les salariés dans leurs droits. Le patronat utilise toutes les voies de recours pour retarder au maximum la condamnation définitive. Et il est des salariés qui, licenciés abusivement, attendent des années la réintégration à laquelle les prud'hommes ont condamné le patronat.

Pour exemplaire qu'elle soit, l'affaire Clavaud de l'entreprise Dunlop, à Montluçon, n'est pas unique : nous sommes confrontés à une stratégie d'ensemble du patronat qui cherche, en abusant de l'appel, voire de la cassation, à annuler dans les faits les jugements de première instance. Le rapport écrit note avec raison que le taux d'appel des jugements des conseils de prud'hommes est très élevé et que le volume des affaires prud'homales soumises à la Cour de cassation a connu une sorte d'explosion, leur volume ayant été multiplié par six ou dix en dix ans. Cela est intolérable et c'est pourquoi nous proposerons, par amendement, que les voies de recours contre les jugements annulant un licenciement abusif et reconnu ainsi par les prud'hommes ne soient plus suspensives. C'est la première réforme à accomplir si l'on souhaite conserver aux prud'hommes leur caractère de juridiction sociale auxquels les salariés sont attachés et dans lequel ils ont confiance.

Comme l'examen du texte l'indique, tout autre semble être l'ambition du Gouvernement. C'est pourquoi les députés communistes rejeteront ce projet qui tendrait à rendre inutiles les conseils de prud'hommes.

En fait, ce texte ne garantit en rien les travailleurs contre les licenciements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'aimerais, moi aussi, après M. Ducoloné, m'exprimer sur le projet de loi réformant le fonctionnement des prud'hommes.

La situation qui prévalait avec l'autorisation administrative de licenciement était certes, du point de vue des recours, peu satisfaisante : d'une part, parce qu'il y avait une complexité des compétences, un renvoi des prud'hommes au tribunal administratif qui faisait que, souvent, le salarié qui se voyait contraint de porter devant les tribunaux les décisions administratives ne comprenait pas grand-chose au processus et, en fin de compte, aux décisions finales ; d'autre part, parce que le versement des indemnités que le salarié pensait pouvoir obtenir était complexe et se heurtait, le plus souvent, au problème de la responsabilité de l'Etat.

Par ailleurs, le fonctionnement des prud'hommes n'était guère satisfaisant non plus puisque, en tout cas pour les sections et les chambres qui nous intéressent directement aujourd'hui, ils étaient lents et saturés, sans parler, de ce qui est plus grave encore, c'est-à-dire des cours d'appel ou de la Cour de cassation.

Face à cette situation, monsieur le ministre, vous avez, ai je puis dire, aggravé les choses dans un premier temps et vous n'avez pas cherché, dans un deuxième, les moyens les plus efficaces.

Vous avez aggravé les choses car la décision qui est politiquement vôtre de transférer de l'autorité administrative au chef d'entreprise seul la décision de licencié aboutit à un transfert massif du contentieux des tribunaux administratifs vers les conseils de prud'hommes. Ce transfert, vous l'avez dit vous-même, se soldera par un accroissement difficile à préciser, mais certainement très important, du nombre des affaires nouvelles.

Vous n'avez pas pris en outre les moyens adéquats pour résoudre les problèmes qui existaient déjà et les problèmes posés par ce transfert.

Certes, améliorer les mécanismes permettant de faire passer un conseiller d'une section à une autre, supprimer l'obligation d'une section agricole, voilà des mesures qui peuvent avoir leur fondement et aboutir peut-être à mettre en place quelques conseillers supplémentaires là où ils font défaut, mais sont-elles véritablement en rapport avec le problème posé, et que vous aggravez plutôt ? Vous ne pouvez répondre sincèrement à cette question que par la négative.

Les conseils de prud'hommes étaient très encombrés et ils le seront encore plus. Or, le seul moyen de résoudre le problème était de dégager des moyens supplémentaires.

Votre projet de loi est critiquable dans certaines de ses dispositions, que l'on pourrait cependant améliorer. Mais il est surtout critiquable par ce qu'il ne contient pas. Ce dont vous avez besoin dépend de votre collègue garde des sceaux : je veux parler des moyens supplémentaires pour les greffes, pour payer les conseillers prud'hommes. C'était cela l'important !

Vous avez devant vous, monsieur le ministre, une série de verres pleins, sur lesquels vous déversez une carafe entière de contentieux nouveaux. Ces verres déborderont ! La seule méthode envisageable, c'était de placer de nouveaux verres devant vous, de façon à transférer peu à peu le contentieux et à permettre que les affaires se jugent rapidement. Vous n'avez pas eu les moyens de le faire et c'est le reproche principal que l'on peut adresser à votre réforme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Tel qu'il existait, le contrôle des décisions par l'autorité administrative offrait un certain nombre de garanties aux salariés. Dès lors que le contrôle est transféré, selon les règles communes, au judiciaire, ces garanties n'existent plus.

Je citerai trois exemples.

La première garantie était celle de la bonne information de l'inspecteur du travail. Un certain nombre de documents devaient nécessairement lui être soumis, au vu desquels il devait prendre sa décision. Je ne suis pas sûr que votre projet garantisse la bonne information, par le patron, du conseil de prud'hommes. Je précise dès maintenant que nous défendrons des amendements tendant à apporter une telle garantie en ce domaine.

Plus grave : le caractère suspensif de l'appel. Prenons le cas d'un licenciement qui est, de manière flagrante, abusif : un licenciement prétendument décidé pour motif économique, alors que la raison est tout autre. Selon la procédure précédente, l'inspecteur du travail s'apercevait immédiatement de l'abus et n'autorisait pas le licenciement. Le salarié restait donc dans l'entreprise et, peu à peu, les choses pouvaient s'améliorer et le patron renonçait à utiliser des procédures dilatoires. Mais demain, que va-t-il se passer ? Le même patron, de mauvaise foi, invoquera le licenciement pour motif économique, et immédiatement le salarié se retrouvera hors de l'entreprise. Il pourra tenter un recours devant les prud'hommes. S'il gagne, au bout d'un certain temps, va-t-il réintégrer son entreprise ? Non, car ce serait contraire à la règle commune. Il va interjeter appel, puis se pourvoir en cassation. Le processus peut être très long avant que le salarié ne se voie offrir, au bout du compte, une indemnisation.

Les précédentes dispositions permettaient au salarié de rester dans l'entreprise jusqu'à la fin du processus. Elles le garantissaient donc contre les décisions abusives. Avec votre projet de loi, par définition, ce ne sera plus le cas.

Il nous faut donc, et nous ferons à cet égard des propositions sous forme d'amendements, introduire, en premier lieu, le caractère non suspensif de l'appel ou de la cassation s'agissant des décisions des prud'hommes et permettre, en

second lieu, que les décisions des prud'hommes et de la cour d'appel et, sur renvoi de la Cour de cassation, la seconde décision de la cour d'appel puissent imposer la réintégration immédiate du salarié licencié pour motif économique. Ainsi les garanties qui existaient naguère dans la procédure administrative seraient de nouveau assurées dans la procédure judiciaire.

Telles sont, monsieur le ministre, les propositions et les critiques que nous avons été conduits à présenter.

J'insisterai sur un dernier point.

Si vous n'avez pu obtenir les moyens supplémentaires pour faire fonctionner véritablement les conseils de prud'hommes, essayez de convaincre vos collègues du Gouvernement, faites le siège de la chancellerie afin que des crédits supplémentaires soient dégagés. A tout le moins, faites en sorte que, dans le budget de 1988, le seul qui vous reste, vous fassiez valoir la seule solution efficace pour les prud'hommes : l'inscription de moyens supplémentaires ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Charles Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le ministre, depuis que la discussion générale a commencé, nous démontrons que le texte relatif aux procédures de licenciement contient beaucoup de faiblesses, comme nous l'avons fait en commission.

Vous vous êtes félicité de pouvoir présenter un projet qui « collerait » aux résultats des négociations menées avec des syndicats des salariés. Vous nous avez précisé en commission qu'un équilibre avait été trouvé et qu'il fallait se garder de le rompre en modifiant votre texte. Mais faut-il vous rappeler quelle était la situation des négociateurs, des représentants des salariés ?

Certains syndicats, avant les négociations, ont, d'une façon très imagée, décrit la situation : n'ont-ils pas dit qu'ils s'y rendaient la corde au cou ?

Rares sont ceux qui ne se féliciteraient pas que de nouvelles conventions soient établies entre patronat et salariat. Mais, dans le cas présent, les salariés auraient mieux négocié si vous ne leur aviez pas imposé la loi sur la suppression de l'autorisation administrative préalable aux licenciements.

Les signataires de l'accord, quand il s'agit de salariés, ne cachent pas que c'est le vide juridique que vous avez créé qui les a contraints à penser qu'ils devaient signer. Ce seul constat suffit pour s'apercevoir que le projet que vous nous soumettez ne peut être que le résultat d'un compromis imparfait aux yeux des législateurs que nous sommes. Nous estimons que des améliorations législatives des dispositions résultant de l'accord national interprofessionnel sont non seulement possibles, mais indispensables.

Je suis particulièrement préoccupé par trois points : le contenu et le suivi du plan social qui doit accompagner les licenciements, la garantie de l'objectivité des décisions de l'employeur dans la définition de l'ordre des licenciements et le reclassement par une formation professionnelle vraiment adaptée des licenciés dans les petites et moyennes entreprises.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, pourquoi vous ne voulez pas d'une autorité arbitrale chargée de contrôler l'exécution du plan social ? Vous m'avez répondu, à propos de l'objectivité des décisions de l'employeur, que le code du travail veillait déjà à ce qu'il n'y ait pas d'arbitraire. Mais vous savez comme nous combien ces dispositions du code du travail ont souvent été contournées. Je crains que votre projet ne facilite à cet égard encore des débordements.

Quant à ma troisième préoccupation, celle qui concerne la formation professionnelle de reclassement, il me paraît regrettable que vous n'ayez pas pu vous expliquer davantage sur les adaptations à rechercher par rapport aux contraintes économiques et aux mutations technologiques. La promotion individuelle ne passe-t-elle pas, dans ce cas, au second plan ?

La boulimie de réformes qui semble caractériser ce gouvernement le pousse à créer d'abord le vide puis à s'y faire s'engouffrer ceux qui, en l'absence de protection suffisante, cherchent un minimum de garanties pour leurs mandants. Ce n'est pas une bonne politique que de donner le vertige devant le vide. Le pays vit actuellement une phase difficile à cet égard.

Vous vous êtes plu, monsieur le ministre, à nous dire en commission que la jurisprudence dessinerait progressivement les contours du nouveau droit. D'ici là, est-ce l'arbitraire qui décidera ?

Dans l'état actuel de votre texte, nous ne pouvons que dire non à vos propositions, mais peut-être accepterez-vous les amendements qui nous paraissent indispensables. Nous jugerons sur pièces.

Vous voudriez faire accroire, en ayant demandé des acrutins publics à propos des exceptions d'irrecevabilité ou des questions préalables que nous avons présentées, que nous n'approuvons pas les syndicats des salariés parce que nous ne voulons pas simplement entériner votre texte, dont vous dites qu'il « colle » à l'accord interprofessionnel, et que nous sommes donc en porte-à-faux.

Monsieur le ministre, vous ne nous réduirez pas à une simple chambre d'enregistrement. Nous ferons toujours notre travail, qui consiste à améliorer les projets législatifs. Si vous refusez nos conseils et nos amendements, votre texte restera imparfait et nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. Monsieur le ministre, vous pensez nous soumettre un projet irréfutable sur le plan du droit et vous vous appuyez sur l'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986 pour le justifier.

Cependant, il est un point noir dans votre projet de loi sur lequel votre argumentation, comme celle qu'a développée M. Pinte en commission, est faible et ne peut convaincre : je veux parler de la nature juridique de la rupture du contrat de travail intervenant dans le cas d'une convention de conversion.

Que dit le texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail ? « Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté une convention de conversion visée à l'article L. 322-3 est rompu du fait du commun accord des parties. »

Première remarque : vous n'avez pas respecté l'accord interprofessionnel car, après avoir diffusé un texte qui ne mentionnait que la rupture du contrat, vous avez réintroduit dans votre projet le commun accord des parties, en omettant sciemment de mentionner à cet endroit le rôle de l'employeur, qui figure pourtant à l'article 9 de l'accord.

Par là même, vous cherchez à réduire la responsabilité et l'initiative de l'employeur dans le licenciement. Je relève également la grande discrétion du texte quant à l'obligation pour l'employeur de proposer une convention de conversion.

Mais le point noir sur lequel je veux appeler l'attention est bien plus grave.

La rupture du contrat de travail, qui fait suite à la décision de licenciement, prend effet à l'expiration d'un délai de réponse : elle ouvre droit alors au versement d'une indemnité correspondant exactement à l'indemnité de licenciement.

Cette rupture de contrat, qui a donc toutes les apparences du licenciement, n'en diffère que sur deux aspects : le terme lui-même revêt un sens plus large, et la rupture ne donne lieu à aucun préavis.

Si cette rupture de contrat est un licenciement sans l'être, alors qu'est-ce ? Le statut du salarié dans ce cas est ambigu et flou. Certes, cette ambiguïté existe dans l'accord, mais est-ce une raison suffisante pour la reproduire dans la loi ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Oui.

Mme Catherine Trautmann. Voici le problème juridique que pose cet article : si le salarié n'est pas considéré comme licencié, il ne peut saisir le juge pour apprécier le caractère réel et sérieux du motif du licenciement. Evidemment, ainsi que le signale le rapport de M. Pinte, s'il y a accord, il ne saurait y avoir contestation, comme il ne peut y avoir contrôle de la procédure.

Mais puisque la rupture du contrat de travail d'un commun accord entre les parties est nécessairement consécutive à un licenciement - qui la motive - et que la convention de conversion est un dispositif qui ne prend effet que dans le cas de licenciement, celui-ci existe bel et bien. Dans ces conditions, on voit mal par quel tour de passe-passe on le nierait *a posteriori*. Alors comment se peut-il que votre projet interdise le recours à la justice pour qu'elle se prononce sur les causes réelles et sur le caractère sérieux du licenciement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vais devoir vous interrompre, madame...

Mme Catherine Trautmann. Votre compréhension du texte, en niant toute possibilité de contestation, oblige le salarié à renoncer aux possibilités de recours en cas de licenciement. Or le recours juridictionnel est un principe général du droit.

Votre texte est donc en totale contradiction avec ce principe.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vais vous expliquer, si vous le voulez bien.

Mme Catherine Trautmann. Il est notamment en contradiction avec le droit communautaire que vous prétendez respecter. Il est en opposition, en particulier, avec la convention européenne des droits de l'homme qui, dans les articles 6 et 13, décrit le droit pour chacun au recours juridictionnel, ainsi qu'avec la directive communautaire et sa jurisprudence.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Me permettriez-vous de vous interrompre, madame Trautmann ?

Mme Catherine Trautmann. Je vais terminer dans un instant, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. N'ayez crainte, ce n'est pas pour vous dire des choses désagréables !

Mme Catherine Trautmann. Non, ce n'est pas le problème, je n'ai pas peur de ce que vous pourriez me dire, de toute manière !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voulais même vous exprimer des choses gentilles !

Mme Catherine Trautmann. Je vois que vous tenez en main le texte photocopié de l'accord. Vous voulez me répondre que c'est dedans !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je pourrais aussi vous donner d'autres éléments ?

Mme Catherine Trautmann. Tiens ! Pourquoi pas après ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dommage, après ce ne sera plus le moment.

M. Michel Delebarre. Nous pouvons sortir si nous nous gênons tous les deux. (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Madame le député, je vous assure que je ne voulais vraiment rien vous dire de méchant !

Mme Catherine Trautmann. Allez-y, je vous écoute.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avec votre permission, monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie !

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Catherine Trautmann. De l'oratrice, s'il vous plaît, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'abord, je vous remercie, madame, de bien vouloir me permettre de vous interrompre.

Je tenais à vous confirmer un élément que vous pressentiez - le début de votre propos était un peu ambigu. Nous avons reproduit à l'article 12, *in extenso*, ce qui figure dans l'accord interprofessionnel du 20 octobre.

Cela étant, je vous répète ce que j'ai déclaré à Mme Lecuir : j'accepte bien volontiers de considérer qu'un problème juridique se pose. Vous avez eu raison de le souligner.

Pour ce qui nous concerne, conformément à nos engagements, nous nous sommes présentés avec la reproduction de l'accord interprofessionnel. Nous n'en considérons pas moins qu'il est tout à fait loisible à l'Assemblée de présenter des propositions de modification ou de clarification sur ce point qui, c'est vrai, pose un problème.

Vous voyez que ce n'était pas bien méchant, madame ! (*Sourires.*)

Mme Catherine Trautmann. Non, effectivement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous êtes satisfaite ?

Mme Catherine Trautmann. Ce point méritait bien quelque commentaire, puisque c'est un des grands points de faiblesse du projet tel qu'il est.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tout à fait, madame.

Mme Catherine Trautmann. On peut très bien comprendre la disposition comme une façon de céder au patronat qui refuse le contrôle judiciaire.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous n'êtes pas gentille !

Mme Catherine Trautmann. On peut toujours inter-
préter !

En tout cas, c'est ainsi que le texte a été interprété par un certain nombre de vos partenaires dans l'accord.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais vous, vous voyez bien maintenant que vous m'avez intenté un faux procès !

M. Eric Raoult. Désormais, tout va mieux !

Mme Catherine Trautmann. Monsieur le ministre, pour finir, je voulais vous demander comment vous pouviez justifier cette exigence, assez inouïe semblait-il, que les salariés licenciés renoncent à leurs droits. Vous avez répondu par ce qui reste une question en suspens dans la mesure où nous n'avons pas encore commencé l'examen des articles de convention.

Dans le rapport, j'ai lu une justification consistant à souligner l'aspect positif de la contrepartie indemnitaire en cas de conversion. A mon sens, cette raison ne suffit pas à justifier cette « absence » de droit.

J'attendais de votre part une réponse précise. Elle ne l'est pas autant que je souhaitais.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Hélas !

Mme Catherine Trautmann. Mais c'est déjà une réponse qui a valeur d'engagement, monsieur le ministre, merci ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. François Bachelot.

M. François Bachelot. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici quelques réflexions sur la loi relative aux procédures de licenciement : vous avez notre accord sur les objectifs ; nous avons une critique à formuler quant à votre démarche, en dépit de sa logique ; enfin, il convient d'émettre des réserves sur le contenu de la loi.

D'emblée, je vous informe que notre attitude - pas d'opposition ou adhésion - sera fonction de la suite de la discussion - en quoi, je ne me distingue pas d'autres orateurs, qui ce soir, vous ont déjà dit cela.

Accord sur les objectifs, oui, car il fallait lever ce frein à l'embauche qu'était l'autorisation administrative de licenciement. Maintenant, je le crois, tout le monde en est conscient. Une politique d'ensemble de dérégulation est nécessaire pour rendre une certaine liberté à l'entreprise et pour ôter des carcans administratifs qui enserraient celle-ci.

Oui, il fallait le faire, tout en maintenant un équilibre - l'exposé le montre parfaitement - entre les contraintes économiques pesant sur les entreprises et les garanties offertes aux salariés en cas de licenciement économique.

A ce stade de « l'adhésion » aux objectifs, je formulerai une double réflexion. D'abord, nous n'arriverons pas au but si nous continuons à entretenir la suspicion mutuelle entre salariés et entrepreneurs. Cette voie est une impasse, les faits viennent de nous le montrer.

Des signes avaient été dénoncés comme annonciateurs de l'apocalypse et celle-ci ne s'est pas produite. Permettre de licencier, c'était soulever des vagues de licenciements, par petits paquets, que saia-je...

M. Bernard Deschamps. Que vous faut-il ?

M. François Bachelot. Les faits ont montré quel sens de leur responsabilité, avaient les chefs d'entreprise. Surtout, nous avons constaté que ceux-ci ne licenciaient pas par plaisir. Ils sont conduits à licencier.

Il n'est pas bon d'aller répéter certaines choses, du genre de celles que nous avons entendues - les chefs d'entreprise, par exemple voudraient « déguiser les licenciements », l'ins-

pection du travail a pu « empêcher certains détournements », et j'en passe. Souvenons-nous : moins de 10 p. 100 des demandes de licenciement étaient refusées.

M. Michel Coffineau. Voilà le problème !

M. François Bachelot. On ne devrait plus pouvoir entendre ici développer des idées du genre de celles que soutenait M. Ducloné - il n'est pas là - les 6 et 7 juin dernier ; il a encore maintenu sa thèse du « syndicat de classe » : « Dans la course au profit, la dignité humaine du travailleur français comme du travailleur immigré importe peu aux exploités ».

M. Bernard Deschamps. Oui, c'est vrai !

M. François Bachelot. Il a déclaré encore : « C'est le choix du patron de droit divin, même incapable ».

M. Bernard Deschamps. Il avait raison !

M. Pierre Descaves. C'est le Moyen-Age !

M. Gérard Collomb. Non, il y en a encore !

M. François Bachelot. Je lis plus loin que M. Ducloné déclare « L'article 4 qui autorise des licenciements portant sur moins de dix personnes par périodes de trente jours, et cela dès la promulgation de la loi, est extrêmement grave parce que, répétons-le, il va accroître de façon démesurée le chômage. »

M. Bernard Deschamps. C'est vrai !

M. François Bachelot. Non, rien n'a changé : nous en sommes restés à 20 000 chômeurs de plus par mois. Le rythme ne s'est pas accéléré !

J'ose à peine citer Mme Jacquaint qui, au cours de la séance de samedi matin proclamait : « Ceux qui crient si fort contre l'I.V.G. n'ont jamais élevé la moindre protestation contre les conditions de travail inhumaines imposées par certains patrons et qui provoquent de nombreux avortements. » « Qui provoquent » ! Le verbe est au présent.

M. Bernard Deschamps. Elle a raison !

M. Pierre Descaves. Le Moyen-Age !

M. François Bachelot. Monsieur le ministre, si nous restions sur ce ton, s'agissant des relations de travail, il n'y aurait aucun espoir ni pour les salariés ni pour le peuple de France, voilà qui est très clair !

M. Collomb, s'adressant à vous, monsieur le ministre, se faisait l'écho des mêmes préoccupations, vous annonçant qu'avec ce texte, non seulement les petites entreprises allaient pouvoir licencier, sans aucune protection pour les salariés, mais que les plus grandes allaient être tentées de procéder à des licenciements fractionnés. Ainsi, l'ensemble des entreprises auraient été concernées. Eh bien, non, on l'a vu, cela ne s'est pas produit.

Selon M. Auroux, votre projet, monsieur le ministre, souffrait d'un travers fondamental, ouvrant la porte « à la facilité ». Il ajoutait à votre intention : « A la suite du débat sur ce projet de loi, auquel vous avez attaché un caractère d'urgence, on pensera dans les entreprises à prendre le premier remède, celui de la facilité. »

M. Gérard Collomb. C'est vrai.

M. François Bachelot. Eh bien, non, je le répète, les entreprises n'ont pas choisi le remède de la facilité. Les chefs d'entreprise sont responsables. Car l'entreprise n'appartient pas à l'entrepreneur. Elle forme un tout, appartenant à l'entrepreneur et aux salariés. Néanmoins, l'entreprise requiert l'exercice d'une responsabilité. Voilà tout ce que réclament les chefs d'entreprise : la responsabilité de gérer leurs entreprises.

Telle est la première leçon à tirer de ce débat. Il n'y a pas de la part des entrepreneurs, des responsables, de volonté de licencier, bien au contraire.

Maintenant, une deuxième constatation, monsieur le ministre : on n'a pas observé non plus d'engouement pour créer des emplois. Je l'avais annoncé. Les emplois ne se décrètent pas. La suppression de l'autorisation administrative n'allait pas provoquer des embauches dans l'immédiat. Car la possibilité de licencier n'est pas la seule raison de l'absence d'embauche. Vous en avez fourni la démonstration

a *contrario* avec les charges. Vous avez allégé certaines charges avec le plan pour l'emploi des jeunes. Vous avez constaté alors comment on arrivait à favoriser l'embauche.

M. Collomb, je crois, a déclaré précédemment que vous aviez créé une « flexibilité détournée ». Non, il n'y a pas de flexibilité détournée pour le moment.

Dresser le salarié contre l'entrepreneur et réciproquement, ce n'est pas une solution. Quant à celle qui consiste à soumettre l'entreprise à des traitements homéopathiques, elle ne nous entraîne pas, j'en suis convaincu, sur la bonne voie.

J'en viens à ma critique sur la démarche du Gouvernement, en dépit de sa logique. Vous nous avez joué en quelque sorte un « coup fourré ».

M. Gérard Collomb. A nous aussi !

M. François Bachelot. J'entends « coup fourré » au sens respectable de l'expression car, monsieur le ministre, vous aviez toutes les cartes en main pour réussir. Le coup est biaisé.

Vous avez annoncé : « moi, je parle sur l'accord des partenaires sociaux. Quand ils en auront pris un, je l'appliquerai *in extenso*. » J'avais prévu - d'autres également - qu'il n'y aurait pas d'accord. Sur ce point, vous avez partiellement gagné le pari. Mais moi aussi j'ai partiellement gagné. Certes, il existe un accord : regardez-le bien. Par qui a-t-il été signé ? Pas par ceux qui créent réellement les emplois ; par Force ouvrière, par la C.F.D.T., des organisations dont la majorité des troupes sont dans la fonction publique. Il n'est signé ni par la C.G.P.M.E. ni par la fédération des travaux publics. Le S.N.P.M.I. n'a pas été invité.

M. Michel Delebarre. Et la C.G.T. ?

M. François Bachelot. Monsieur le ministre, ceux qui créent des emplois ne sont pas parties prenantes à l'accord. N'est-ce pas significatif ?

Nous avons eu raison chacun pour notre part, donc partiellement. Nous savions que les entreprises ne pouvaient pas accepter une réglementation nouvelle.

Vous avez joué, et vous continuez à jouer votre partie avec les partenaires sociaux « en l'état ». On le verrait peut-être mieux si l'on examinait attentivement la situation dans les entreprises. Les partenaires sociaux « représentatifs » n'ont pas, dans leur grande majorité - en forces vives j'entends - signé l'accord. Quant aux autres, ils ne sont pas « représentatifs » !

Un sondage réalisé en novembre 1986, paru cette semaine dans le *Nouvel Economiste* est intéressant. On a posé aux Français la question suivante : « Si demain vous aviez l'occasion de voter sur votre lieu de travail pour désigner les délégués chargés de défendre vos intérêts auprès de la direction, qui choisiriez-vous ? » Savez-vous quelle réponse vient en tête ? « Une liste de non-syndiqués, 30 p. 100 » ! J'ajoute que 25 p. 100 ne se prononcent pas ; cela signifie que 55 p. 100 des salariés français ne se sentent pas concernés par le mode de représentation actuel. Nous devons garder présents à l'esprit de tels éléments si nous voulons comprendre pourquoi en ce moment certaines mesures ne sont pas appliquées.

Il faut, je le crois, comme vous l'a demandé précédemment M. Collomb, que l'homme s'adapte. Il est nécessaire d'admettre une certaine adaptation de la représentation syndicale.

Nous ne pouvons pas nous en tenir dans les relations du travail à une représentation syndicale qui ne correspond plus à la réalité. Pourquoi ne pas nous fonder sur les élections aux conseils de prud'hommes, puisque ce conseil est pris comme critère de référence actuellement ?

Ma troisième réflexion porte sur le contenu de la loi. Je vois des éléments tout à fait positifs, l'entretien préalable, par exemple, que les petites entreprises pratiquaient déjà, même si ce n'était pas d'une façon formelle - elles continueront à le faire - et les conventions de conversion surtout.

Néanmoins, sous trois aspects, le contenu du projet me paraît négatif, par le premier, c'est le rôle dévolu à l'administration, à l'inspection du travail, car, sans esprit polémique, je dois observer qu'un certain nombre d'inspecteurs du travail, chacun le sait, si respectables soient-ils dans leur mission et leurs fonctions, auront à cœur de trouver toutes les raisons d'émettre des réserves sur la procédure, je n'insiste pas. En tout cas, des salariés, des petites entreprises, en parti-

culier, ce qui n'était pas le cas avant, vont trouver là un appui, une « intendance d'argumentation » très appréciable. Ce sera une « incitation » en quelque sorte.

Dans le même temps, il existe une espèce de soufflet-aspirateur, vos « sections spéciales » : vous vous attendez donc à voir surgir de ce fait des contentieux dans l'application de la disposition prévue ? Le risque est grand pour les petites entreprises d'être soumises à de lourdes formalités et à une pesanteur bureaucratique, alors que la menace, à un moment donné, leur avait paru être écartée avec la suppression de l'autorisation préalable.

Enfin, votre projet de loi renforce les « seuils sociaux ». N'est-il pas fondé en quelque sorte, sur des points de repère constitués par ces seuils ? J'insiste donc sur le coût de fonctionnement de ces seuils pour les petites entreprises car, actuellement, il est très lourd si on l'estime, non pas en heures « perdues » - le mot n'est pas juste - mais en heures « non utilisées » pour le travail de l'entreprise. Le coût est de cinq à sept fois plus élevé pour les petits établissements de moins de dix salariés que pour ceux de moins de cent salariés. S'agissant des délégués du personnel, il varie de 0,80 p. 100 à 0,12 p. 100. Pour ce qui concerne les membres du comité d'entreprise, la variation est de 0,70 p. 100 à 0,14 p. 100. C'est une charge incontestable.

Compte tenu de ces arguments, monsieur le ministre, nous sommes prêts à une concertation. A notre avis, c'est le type même de la discussion qui ne devrait pas être « politique ». La France aujourd'hui piétine par rapport à ses partenaires. En France, nous ne perdons plus d'emplois, mais nous n'avons pas encore commencé à en créer. A la base, les relations du travail méritent d'être revues. Elles sont « déphasées » eu égard aux besoins de notre époque. Si vous persistez, nous serons obligés de nous répéter, mais, nous en sommes persuadés, la cause des difficultés est là. Pour nous convaincre, fournissez-nous des preuves que vous allez dans le sens d'une évolution des relations de travail. En trouverez-vous ? En tout cas, vous ne trouverez pas d'argument pour nous empêcher de chercher à procurer des emplois aux Français ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Welzer.

M. Gérard Collomb. Ah, un orateur de grande qualité !

M. Patrice Devedjian, rapporteur suppléant. On n'est jamais si bien servi que par soi-même ! (*Sourires.*)

M. Gérard Welzer. Monsieur le ministre, avec le projet de loi relatif aux procédures de licenciement, vous poursuivez l'œuvre de déréglementation du droit du travail.

Pour replacer dans une juste perspective la question très actuelle de la déréglementation, il n'est pas inutile de rappeler la célèbre maxime de Lacordaire : « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. » Il conviendrait, hélas, de prendre soin de modifier l'ordre des termes à l'intention des partisans de votre déréglementation : « Entre le fort et le faible, c'est la loi qui opprime et la liberté qui affranchit ! ».

Nous avons dénoncé en temps opportun, les effets néfastes à attendre de la suppression de l'autorisation administrative préalable de licenciement. Malheureusement, les faits ont confirmé mes craintes.

M. Gérard Collomb. Oui, hélas !

M. Gérard Welzer. Il est possible, en effet, de dresser un premier bilan, monsieur le ministre. Il est aisé de constater qu'un des effets les plus pervers de l'application de la loi du 3 juillet 1986 réside dans sa combinaison avec votre plan pour l'emploi des jeunes. Nombre d'employeurs n'ont pas résisté à la tentation de se séparer de salariés ayant une grande ancienneté, donc coûtant plus cher, afin d'embaucher à leur place des jeunes et de bénéficier ainsi d'une exonération des charges sociales. La suppression de l'autorisation administrative a facilité grandement ce débauchage.

Au demeurant, ce mouvement de licenciements d'ouvriers âgés et coûteux au profit de jeunes exonérés de charges n'est mesuré par aucun outil statistique et reste donc parfaitement indolore, sauf pour les licenciés.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si vous participiez aux débats, vous sauriez que ce n'est pas vrai.

M. Gérard Welzer. Nous connaissons, monsieur le ministre, vos dénégations sur la réalité de cet effet pervers, dénégations qui n'ont pas l'air d'être partagées par tous les membres de votre majorité. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler l'attitude adoptée par M. Barre ici même, mercredi dernier, alors que vous essayiez laborieusement de répondre à une question de Mme Boutin qui avait appelé votre attention sur cet effet pervers.

M. Jacques Godfrain. Ce n'est pas ça du tout.

M. Gérard Welzer. Un autre effet néfaste de votre réforme avait été dénoncé par nos soins. En supprimant l'autorisation préalable, vous supprimez la légitimation implicite du licenciement par l'administration.

Alors que les recours judiciaires à l'encontre des licenciements économiques étaient rares et relevaient de la compétence administrative - les salariés en effet, admettant l'arbitrage de l'inspecteur du travail, contestaient très rarement les décisions prises - il fallait s'attendre avec votre réforme à une explosion du nombre de ces recours judiciaires qui relèveraient, dorénavant, de la compétence prud'homale.

Vous avez, dans un premier temps, senti ce danger et annoncé une réforme des conseils de prud'hommes. Malheureusement, le texte que vous nous présentez n'est qu'un alibi. Il ne contient aucune disposition qui permettra d'absorber les recours judiciaires nombreux et, malheureusement, automatiques, qui sont consécutifs aux licenciements économiques. Le problème des conseils de prud'hommes est bien là : comment éviter l'engorgement des affaires et permettre qu'elles soient jugées rapidement ?

Avant votre réforme, le rôle des conseils était déjà trop chargé. Dans certaines villes, comme Paris, de longs mois étaient nécessaires pour obtenir une date de conciliation. Les greffes devaient être renforcés, la formation des magistrats améliorée. Depuis le 3 juillet dernier, une grande masse de salariés licenciés pour motif économique ont exercé un recours judiciaire devant les conseils de prud'hommes afin de contester la décision intervenue à leur encontre. Le rôle des conseils s'est donc engorgé un peu plus.

Votre projet ne répond aucunement à ce problème. La création d'une section spécialisée pour les licenciements pour motif économique sans prévoir l'élection de magistrats supplémentaires relève de l'artifice. Comment, en effet, prétendre réduire les délais de jugement d'une affaire, alors que le nombre de ces affaires augmente très sensiblement et que le nombre de magistrats par conseil ne variera pratiquement pas ?

Comment prétendre améliorer le fonctionnement des juridictions prud'homales sans augmenter le nombre des fonctionnaires des greffes dans une proportion au moins aussi grande que l'évolution du nombre des affaires à traiter ?

Vous invoquez une autre disposition de votre projet qui, selon vous, va permettre d'accélérer l'instruction de ce type d'affaires. Vous auriez trouvé la panacée : il est demandé à l'employeur, en cas de licenciement pour motif économique, de communiquer au juge les éléments d'information qu'il a déjà fournis aux représentants du personnel dans le cadre de la procédure préalable au licenciement. Quel oubli de la pratique du système judiciaire actuel !

En effet, cette communication existe déjà en application de la procédure contradictoire de communication des pièces entre parties. Chaque partie au procès produit toutes les pièces qui lui permettent d'étayer son argumentation. Au demeurant, et contrairement à l'affirmation contenue dans l'exposé des motifs du projet, cette production n'évite pas le recours à des mesures d'expertise. En effet, chaque partie produisant souvent des pièces contradictoires, l'expertise s'avère indispensable.

D'ailleurs, il n'est pas besoin d'être spécialiste pour prévoir que la plupart des jugements ne seront rendus qu'après des expertises longues et coûteuses pour vérifier la notion de critère économique.

Une autre disposition de votre projet n'a pas manqué de me laisser perplexe ainsi que nombre de praticiens du droit du travail. Il s'agit de l'article 10 tendant à créer un article L. 516-5 du code du travail et qui est ainsi rédigé : « En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence. »

Quelle proclamation, quelle innovation ! Votre projet ne fixe aucun délai ni aucune sanction au non-respect de ce délai. Vous oubliez par ailleurs que toutes les affaires pru-

d'homales sont urgentes et qu'un salarié licencié pour faute prétendant être victime d'un abus doit connaître une issue rapide à son litige. Voyez-vous, monsieur le ministre, cette notion d'urgence n'aurait pu être réaliste qu'accompagnée de délais imposés et d'un cadre rigide.

De plus, et comme je le disais précédemment, il est à craindre que les recours à expertise qui vont se multiplier pour vérifier le critère économique ne rendent bien illusoire votre notion d'urgence.

Oui, vraiment, votre texte relatif aux conseils de prud'hommes ne paraît pas remédier au vrai problème. Aucune disposition de ce projet ne permet d'envisager l'esquisse d'une amélioration du fonctionnement de ces juridictions. Pis, la multiplication des recours consécutifs à votre réforme ne fera qu'aggraver la situation.

En résumé, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement augmentera pour l'employeur le coût du licenciement économique puisqu'il devra faire face à des frais de procès qu'il n'exposait pas avant, créera une brèche dans la protection des salariés contre les licenciements abusifs et détériorera les rapports sociaux.

A l'heure où le dialogue social apparaît comme un élément décisif pour sortir de la crise, une mesure essentiellement symbolique va transformer les partenaires sociaux en plaignants, en déplaçant le lieu où doivent se cristalliser les énergies vers l'enceinte des tribunaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. Monsieur le ministre, il y a un peu moins de six mois, la majorité de cette assemblée supprimait, sur votre proposition, l'autorisation administrative de licenciement créée en 1975.

Dans votre intervention lors de la discussion générale de ce premier projet de loi, vous aviez tenté de nous convaincre de l'opportunité et du bien-fondé de cette suppression.

L'un des arguments qui fut alors avancé par vous-même et par certains de vos amis était le caractère largement mythique de la disposition qui existait dans le droit du travail, et vous avez de nouveau évoqué ce thème au cours de votre intervention tout à l'heure.

J'avais déjà eu l'occasion, comme d'autres membres du groupe socialiste, de dire à notre assemblée combien il convenait d'agir avec sagesse lorsque, derrière ce que certains qualifiaient de « mythe », se rangeaient des mesures qui, pour partie, étaient porteuses de l'idée de solidarité et de justice sociale.

Je maintiens aujourd'hui - plus qu'hier encore - que la capacité d'adhésion de nos concitoyens à des valeurs communes est l'un des éléments nécessaires à la capacité d'évolution de notre société, et le monde du travail n'échappe pas à cette règle.

Mme Marie-France Lacroix. Très bien !

M. Michel Delebarre. Comment ne pas voir, ainsi qu'en ont témoigné tous les observateurs, l'inquiétude diffuse et le besoin de sécurité et d'égalité qu'expriment les étudiants et les lycéens mobilisés depuis près de deux semaines contre le projet de loi sur l'enseignement supérieur et contre le projet de réforme des lycées ?

Sans doute avez-vous noté, monsieur le ministre, que les jeunes de seize à vingt-deux ans interrogés sur les mesures prises par le Gouvernement qui les ont personnellement le plus choqués plaçant au deuxième rang la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, qu'ils ressentent vraisemblablement comme une menace pour leur avenir personnel et professionnel, et comme contraire à l'exigence d'équité et de justice qu'ils revendiquent.

M. Gérard Collomb. Très bien !

M. Michel Delebarre. C'est dire que le débat d'aujourd'hui ne reproduit pas du tout la situation classique où un ministre du travail expose à l'Assemblée nationale un texte législatif tirant les conséquences d'un accord interprofessionnel conclu par les partenaires sociaux.

Ce que nous avons à examiner, c'est la situation créée par votre initiative de supprimer unilatéralement l'autorisation administrative de licenciement dès le mois de juillet, initiative dont la conséquence a été l'obligation pour les partenaires sociaux de rechercher les bases d'un nouveau compromis.

Il ne nous revient pas de porter un jugement sur ce compromis auquel ont été contraints ces derniers ; ils se sont trouvés placés devant la situation de vide créée par une initiative gouvernementale.

Mais, dès lors, le compromis auquel ils sont parvenus ne saurait servir d'alibi ou de paravent au Gouvernement, lequel demeure, pour nous, comptable de l'équilibre contractuel qui s'est dégagé.

J'ordonnerai mes observations et mes questions autour de deux thèmes :

Votre initiative de supprimer l'autorisation administrative de licenciement me paraît reposer sur une erreur d'analyse, sur un contresens, tant sur le fond que sur la méthode.

La traduction que vous proposez dans la loi de l'accord contractuel du 20 octobre 1986 ne me paraît pas régler les interprétations divergentes entre les signataires eux-mêmes sur le contenu de l'accord et laisse subsister des ambiguïtés dont je crains que les salariés ne soient les premières victimes.

Contresens sur le fond. Je souhaiterais, monsieur le ministre, situer le débat à son véritable niveau. Je suis convaincu, comme sans doute la majorité des membres de cette assemblée, que la situation sociale d'un pays ne s'apprécie pas au nombre des lois ou des règlements qui y organisent les relations du travail.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Michel Delebarre. L'épaisseur comparée des codes du travail en France et au Danemark, pays où la primauté du droit conventionnel est érigée en principe depuis des décennies, n'autorise aucune conclusion quant à la supériorité d'un système sur l'autre.

Les seules questions sérieuses à poser lorsqu'un licenciement est inévitable me paraissent être les suivantes :

Avant que la décision du chef d'entreprise sur la nécessité du licenciement et le nombre des licenciements soit arrêtée, est-on assuré qu'existent dans tous les cas une confrontation, une alternative réelle d'expertise et de contrôle ?

Le pouvoir d'expertise et de contrôle s'exerce-t-il sur les critères de choix des personnes licenciées ?

Les salariés licenciés bénéficient-ils d'actions positives de reclassement et de formation susceptibles de faciliter leur réinsertion ?

Enfin, une autorité extérieure dont la décision s'impose au chef d'entreprise peut-elle repérer et sanctionner rapidement les abus inévitables ?

Tous les pays d'un niveau de développement économique comparable au nôtre, notamment en Europe, s'appuient, à des titres divers, sur l'intervention et le rôle des représentants du personnel, de la puissance publique et de l'autorité judiciaire pour que les quatre conditions que j'ai énumérées soient remplies.

Dans certains cas, comme aux Pays-Bas, l'exigence d'une autorisation administrative sera requise. Dans d'autres, comme en République fédérale d'Allemagne, le rôle des représentants du personnel et celui du juge du contrat de travail seront prédominants.

Or, en France, ces garanties et ces assurances, même imparfaites, trouvaient leur source dans l'existence de l'autorisation administrative de licenciement que vous avez supprimée.

Il aurait été concevable que vous cherchiez à faire évoluer notre système en renforçant progressivement la part du contractuel et en diminuant la part de l'intervention administrative, tout en veillant à maintenir, bien entendu, voire à renforcer les droits et garanties des salariés. Cette évolution, qui assurerait progressivement une primauté du contractuel, ne me paraît pas, en effet, contraire au sens de notre histoire sociale.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Michel Delebarre. Mais tel n'est pas, selon moi, votre projet.

Ce qui domine, c'est cette impression permanente, obsédante même, que vous donnez de vouloir permettre aux entreprises de se débarrasser le plus vite possible et au moindre coût de leurs sureffectifs ou tout simplement de certains de leurs salariés, les délais et les garanties n'étant dès lors interprétés que comme pénalisants pour les entreprises et l'emploi.

Cette analyse me paraît contenir les éléments d'un contresens.

En effet, quel étonnant paradoxe de notre évolution sociale que celui consistant, au moment où chacun s'accorde à dire que les salariés devront plusieurs fois au cours de leur vie professionnelle changer de poste de travail, de métier et peut-être même d'entreprise, quel paradoxe, dis-je, de remettre en cause des garanties juridiques de protection au lieu de se préoccuper de construire de nouvelles solidarités !

Etonnant paradoxe, dont le prix à payer peut être le recul social et le déclin économique. La protection collective n'est pas seulement souhaitable par exigence de justice, mais aussi par souci d'efficacité.

Dans nos économies, à l'heure où le progrès peut être conditionné par une certaine aptitude à changer de métier ou de lieu de travail, une protection collective solide, la définition d'un véritable droit nouveau de la mobilité des salariés, par exemple, est indispensable, sauf à ce que chacun préfère rester là où il se trouve, contraint à l'immobilisme.

Il importe, monsieur le ministre, que vous expliquiez à l'Assemblée nationale comment vous pouvez concilier les effets du plan jeunes qui se traduit, selon vous, par de très nombreuses embauches supplémentaires, l'effet de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et, par ailleurs, la baisse des effectifs salariés en France depuis que tous les éléments de votre politique sont en place. Il y a là un mystère qui me dépasse, mais je ne doute pas que vous trouviez les arguments susceptibles de nous convaincre ; nous y serons en tout cas très attentifs.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. « La baisse des effectifs salariés » ! Vous avez de l'estomac ! Il ont chuté de près de 650 000 avec vous, alors que nous avons enrayé le mouvement depuis que vous êtes partis !

M. Gérard Collomb. Attendez les chiffres, monsieur le ministre ! Ne soyez pas pressé !

M. Michel Delebarre. C'est la réalité de l'évolution depuis les décisions que vous avez prises, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est faux ! Vous avez 647 000 emplois de moins sur la conscience !

M. Michel Delebarre. Oui ! C'est la réalité de l'évolution. Les effectifs salariés avaient cessé de décroître lorsque nous avons quitté le Gouvernement : ils baissent de nouveau depuis que vous y êtes.

Sur cette question de l'évolution des emplois comme sur celle de l'évolution du chômage, je me bornerai à souligner - cela vient fortement à point - que les Français sont désormais en droit de vous demander de faire les comptes et de rendre des comptes.

A l'erreur de fond s'est ajoutée une erreur sur la méthode.

Vous vous prévaliez aujourd'hui d'un accord interprofessionnel signé par trois organisations syndicales sur cinq pour justifier le projet de loi que vous nous soumettez. C'est votre droit, et c'est la réalité ! Mais on ne peut ignorer les conditions dans lesquelles cet accord est intervenu, conditions que vous avez créées en supprimant unilatéralement dès le mois de juillet l'autorisation administrative de licenciement.

Si je suis convaincu que bien des règles aujourd'hui en vigueur doivent et peuvent évoluer, je suis également convaincu, que pour rendre possibles ces évolutions, trois principes doivent être respectés.

Le premier est la nécessité d'accorder la priorité dans les adaptations à conduire à celles de ces adaptations qui permettent d'atteindre entre employeurs et salariés un équilibre dans les avantages. Il faut cesser de concevoir les évolutions indispensables comme un jeu à sommes nulles. Dans la plupart des cas, il convient au contraire de rechercher des évolutions positives pour l'employeur et pour les salariés.

Le deuxième principe est l'obligation de consultations et de négociations régulières entre les responsables de l'entreprise, qui souhaitent l'évolution ou qui en ont un besoin parfois vital, et les salariés qui auront à la mettre en œuvre et en subiront les effets.

Le troisième principe qui doit impérativement être respecté si l'on souhaite aller vers une plus grande contractualisation des rapports sociaux et permettre, ainsi, la négociation permanente et continue des adaptations et des souplesses dont

ont besoin les entreprises, est de favoriser dans toutes les entreprises une représentation organisée des salariés. Je ne l'ai jamais caché : pour moi, l'existence de syndicats suffisamment forts et une représentation structurée des employeurs sont des conditions essentielles pour aboutir à des décisions conformes à l'intérêt de tous.

Pour permettre que ces principes s'appliquent progressivement, l'Etat doit assurer deux responsabilités.

Il doit d'abord contribuer dans des domaines essentiels à fixer des règles du jeu qui s'imposent à tous les acteurs économiques et sociaux. Il doit ensuite demeurer le garant de certains équilibres fondamentaux et orienter les partenaires sociaux vers des espaces d'adaptations nouvelles et positives. Son rôle doit être inspiré par la volonté de recréer entre les partenaires sociaux les conditions d'un dialogue équilibré tout en préservant leur autonomie de négociation.

Pour le droit du licenciement, votre démarche s'est située aux antipodes des principes que je viens de définir.

A la recherche d'un équilibre entre les partenaires sociaux, vous avez substitué la décision unilatérale de l'Etat, favorable aux seuls employeurs ; à la recherche d'une négociation fondée sur la confiance réciproque des partenaires, vous avez substitué la froide logique du rapport de forces que vous aviez, de fait, modifié.

Pendant toute la négociation, vous-même ou d'autres membres du Gouvernement avez fait savoir aux organisations syndicales qu'en cas d'échec de la négociation le projet de loi que vous prépariez aurait véritablement un contenu minimal. Dans ces conditions, la signature de l'accord exprime autant et peut-être même plus, de la part des syndicats signataires, leur défiance vis-à-vis d'un gouvernement qui, dès l'origine, s'est ostensiblement rallié aux thèses du patronat le moins éclairé.

Cette démarche, votre démarche, constitue un précédent regrettable que certains avec appétit et gourmandise vous demandent déjà d'appliquer à d'autres thèmes. Céderez-vous, demain, à leur demande pour la mise en cause des seuils sociaux, du S.M.I.C. ou des critères de représentativité syndicale ?

Le résultat de votre action, de votre engagement sans réserve, selon moi, à l'appui des thèses du patronat, vous pouvez déjà le mesurer. C'est M. Guillen, vice-président de l'U.I.M.M., l'union des industries métallurgiques et minières, qui déclare le 19 novembre 1986 : « Depuis plusieurs années nous sommes passés d'une négociation donnant à la négociation donnant-donnant. Nous sommes maintenant entrés dans une ère où ce sont les demandes reconventionnelles des entreprises qui doivent l'emporter dans la balance sur les demandes des organisations syndicales. » Au moins, c'est clair et net !

M. Gérard Collomb. Il a compris !

M. Michel Delebarre. C'est M. Brunet, vice-président de la C.G.P.M.E. qui, le 1^{er} décembre, après s'être félicité d'avoir de nouveau un gouvernement partageant avec lui le même projet de société, vous demande, conformément à la plate-forme du Gouvernement, de « faire rentrer le fleuve syndical dans son lit après les crues ravageuses que nous avons connues ».

Ces excès, monsieur le ministre, ...

M. Gérard Collomb. Quels excès de langage !

M. Etienne Pinto, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement. Ils n'existent pas que là !

M. Michel Delebarre. ... ils sont aussi pour partie le fruit, la conséquence de la méthode que vous avez choisie.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour les P.M.E., l'exemple est mal choisi !

M. Michel Delebarre. Croyez-vous vraiment qu'ils permettent d'espérer une évolution positive de nos rapports sociaux ?

Le projet de loi que vous proposez ne me paraît pas régler les interprétations divergentes des signataires eux-mêmes sur le contenu de l'accord. Il comporte au moins une omission grave, relative à la définition du licenciement économique.

Sur ce point, la loi est silencieuse, comme la précédente. Mais, dans le système antérieur, cette définition était inutile. L'administration du travail assurait le respect d'une règle

simple : la constatation de la suppression effective des postes de travail. Elle exerçait par ailleurs, pendant un an, un droit de regard sur les embauches qui succédaient à un licenciement.

Ces deux verrous ont été supprimés. L'administration du travail n'examinera plus que le respect formel des procédures. Son rôle de médiateur social a été transformé en un simple office notarial, avant, bien entendu, la modernisation de cette dernière profession. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Dès lors, comment s'opposer demain à des licenciements économiques justifiés non pas par la présence de sureffectifs, mais par la volonté de remplacer des travailleurs âgés, handi-capés, peu qualifiés, ou, tout simplement, coûtant trop cher, par des salariés plus jeunes, mieux formés et dont le coût salarial est allégé par les exonérations de charges sociales de votre plan en faveur des jeunes ?

Aux licenciements économiques pour sureffectifs s'ajoutent demain, progressivement puis massivement, des licenciements de remplacement, de substitution découlant des mutations technologiques ou tout simplement d'une volonté d'allègement des charges salariales.

Votre projet instaure le remplacement des travailleurs frappés d'obsolescence, comme on le disait autrefois des machines. Cette difficulté, si vous l'aviez perçue, je suis convaincu - ou, plutôt, je voudrais être convaincu - que vous auriez tenté d'y remédier.

J'appelle votre attention, de manière solennelle, sur la gravité de la situation. Aujourd'hui, dans tous les pays, il est de plus en plus établi que le combat à mener en priorité est le combat contre le chômage de longue durée. Tout, je dis bien tout, doit être fait pour éviter que ne soient licenciés des travailleurs dont les chances de réinsertion sont faibles, voire inexistantes.

Le risque d'évolution que je viens de décrire est socialement insupportable et économiquement lourd de conséquences. Sur ces deux points, votre projet doit être amendé, en définissant, d'une part, ce qu'est le licenciement économique par la suppression effective de postes de travail, par exemple ; en conférant, d'autre part, à l'administration du travail un pouvoir de contrôle des critères permettant d'établir la liste des personnes licenciées.

Je souhaiterais, sur ces deux points, pouvoir compter, éventuellement, sur votre accord.

Ce projet de loi ne me paraît pas, non plus, régler clairement un certain nombre d'interprétations divergentes des signataires sur le contenu même de l'accord.

Quelles incertitudes sont susceptibles d'être relevées ? Le projet de loi prévoit d'abord que tous les salariés licenciés ayant un an d'ancienneté bénéficieront d'un entretien préalable et se verront notifier le ou les motifs de leur licenciement. C'est incontestablement un progrès. On peut seulement regretter qu'un an d'ancienneté ait été exigé pour bénéficier de ces mesures et, par ailleurs, que l'on n'ait pas saisi l'occasion pour étendre cette procédure à tous les licenciements, notamment aux licenciements non économiques et non disciplinaires dans les entreprises de moins de onze salariés. La presse sociale spécialisée nous indique même qu'un avant-projet de loi allant dans ce sens avait été préparé par vos soins. Pourquoi y avoir renoncé dans les petites entreprises, où les chefs d'entreprise se flattent, à juste titre, de rapports personnels directs et fréquents avec leurs salariés ? Ces rapports doivent-ils s'interrompre au moment du licenciement ?

A vous écouter, monsieur le ministre, et à lire certains commentaires, l'équilibre contractuel consacré par la loi serait satisfaisant. Aux allègements des délais de licenciement et à la suppression de l'autorisation administrative correspondraient, en effet, de meilleures garanties pour les salariés des P.M.E., par un accès plus facile aux préretraites des F.N.E. et par la généralisation des contrats de conversion.

Je dois avouer mon scepticisme. Est-ce un progrès que de confier à l'administration un rôle strict d'observateur et de contrôleur des procédures ? Que se passera-t-il lorsque l'absence de toute représentation du personnel, malheureusement trop fréquente dans les petites et moyennes entreprises, rendra impossible la consultation et l'information préalables du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ? Où sera située alors la fonction d'expertise et de discussion ? Où sera le contre-examen qui me paraît indispensable ? N'auriez-vous pas dû prévoir, au moins pour ces cas-là, une interven-

tion de l'administration du travail qui aurait été justifiée par la non-observation par l'entreprise de dispositions légales qui, normalement, s'imposent à elle.

Est-ce un progrès que de supprimer l'obligation d'un plan social dans les entreprises de moins de cinquante salariés, quel que soit le nombre de salariés licenciés ? Pourtant, vous le savez, en 1985, 117 000 licenciements ont été réalisés dans des entreprises de dix à cinquante salariés.

Croyez-vous vraiment, enfin, que l'abaissement de la part payée par les P.M.E. pour les préretraites entraînera un développement rapide de celles-ci ? Si vous le croyez, pouvez-vous nous indiquer quelle hypothèse vous faites quant à l'augmentation des préretraites en 1987 et sur quelle dotation budgétaire celles-ci seront financées. Le fait que, semble-t-il, vous n'avez pas prévu les crédits nécessaires dans votre budget et la placidité de M. Balladur et M. Juppé sur cette question ne témoignent-ils pas du scepticisme du Gouvernement quant à l'efficacité de cette mesure ?

M. Guillen, qui fut le négociateur de cet accord pour le patronat, le commentant dans un hebdomadaire, quelques jours après sa signature, indiquait : « Dans tous les pays comparables au nôtre, l'indemnité de licenciement croît avec la liberté laissée aux entreprises de licencier. Aux Etats-Unis, on se sépare de ses salariés en vingt-quatre heures mais on consent des *pay out* élevés. Notre accord rend une liberté quasi totale aux entreprises françaises. Avec des délais encore un peu plus longs qu'à l'étranger, mais le prix à payer n'a pas pour autant augmenté. Tous comptes faits, notre *pay out* est désormais plutôt moins cher que chez nos concurrents. »

Liberté quasi totale rendue aux entreprises françaises, prix à payer moins élevé que chez nos concurrents, cela me paraît résumer votre projet de loi plus fidèlement que le commentaire qui en a été fait dans cette enceinte.

Croyez-vous vraiment que de telles dispositions inciteront les entreprises à faire l'effort de gestion prévisionnelle de leurs effectifs ?

Licencier demain, ce sera, M. Guillen nous le dit, comme le loto, facile et pas cher, mais cela ne rapportera gros ni aux salariés ni, à terme, je le crains, aux entreprises.

Il est vrai que pour rendre l'ensemble de votre texte plus présentable a été ajouté le contrat de conversion.

Vous permettrez à celui qui fut à l'origine des congés de conversion de vous dire que le contrat de conversion n'en a pas que l'apparence et certainement pas le contenu. En effet, le congé de conversion était fondé sur trois idées simples :

Première idée : maintien du contrat de travail avec l'entreprise pendant un délai de dix mois maximum, parce que toute l'expérience montre que les efforts de reclassement effectués par une entreprise ont plus de chances d'être couronnés de succès.

Deuxième idée : construction d'itinéraires individualisés de réinsertion associant des stages de formation avec, bien entendu, l'appui du service public de l'emploi.

Troisième idée : allongement de la période d'indemnisation pour tous les salariés licenciés préservant totalement l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C.

Le contrat de conversion proposé n'a que peu de rapport avec le congé de conversion. Il n'y a pas de maintien du contrat de travail, la durée maximale est de cinq mois, alors que l'on sait que, dans certains cas, des actions de formation plus longues sont nécessaires. Enfin, l'allongement éventuel de la période d'indemnisation est limité à trois mois, deux mois s'imputant sur la durée d'indemnisation au titre de l'assurance chômage. Ainsi, le salarié renonçant à ses deux mois de préavis se trouve dans une situation financière à peine meilleure que sans contrat de conversion.

Mais il y a plus grave : le contrat de conversion n'est plus une mesure proposée au salarié licencié à l'achèvement de la procédure de licenciement, mais devient une mesure de substitution qui libère l'employeur de toute obligation et l'affranchit du respect de tout délai. Le salarié à qui il est proposé ne dispose que de sept jours pour donner sa réponse et, s'il répond positivement, son contrat est considéré comme ayant été rompu avec son accord, ce qui veut dire que le salarié ne peut plus demander au juge réparation d'un éventuel licenciement abusif.

Ce dernier point nous paraît effarant. A vous aussi sans doute, monsieur le ministre, puisque la presse nous a appris qu'un projet différent de celui dont nous sommes saisis avait, semble-t-il, été mis en circulation par vos soins. Dans ces

conditions, vous accueillerez certainement avec faveur l'amendement vous proposant la suppression de cette disposition.

Je ne nie pas que si cette clause était supprimée, le contrat de conversion présenterait tout de même l'avantage d'offrir immédiatement - et c'est sans doute le plus important - aux salariés licenciés des actions de formation et de reclassement, sous réserve des précisions que vous nous donnez sur la manière dont vous concevez l'organisation et le contenu de ces actions.

Les textes législatifs et normatifs ayant pour principe et pour objectif de fixer des règles claires, je considère, pour l'instant, comme particulièrement complexe le dispositif prévu dans les contrats de conversion. Il serait sans doute plus clair de dire dans la loi que, si c'est bien ce que vous souhaitez, le contrat de conversion ne doit rien coûter à l'entreprise, qui peut soit l'imputer sur son obligation légale au titre de la formation professionnelle, soit demander à l'Etat d'en supporter le coût. Il convient alors d'indiquer clairement dans la loi que l'Etat doit financer et le dire autrement qu'au détour d'un exposé des motifs qui n'a pas de valeur juridique suffisante.

Dites-nous également, monsieur le ministre, quelles sont vos hypothèses sur le nombre de contrats de conversion qui seront conclus en 1987, le coût budgétaire pour l'Etat et les crédits sur lesquels cette dépense s'imputera. Permettez-moi de déplorer au passage que l'imputation sur le 0,8 p. 100 de l'effort des entreprises pour la formation professionnelle risque de diminuer la part que celles-ci prennent à l'effort de formation des salariés qui demeurent dans l'entreprise.

Il est vrai que, s'agissant de formation professionnelle, j'ai plutôt tendance à souscrire aux observations que vous présente régulièrement M. Soisson.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Qui se ressemble s'assemble !

M. Michel Delebarre. D'autres points mériteraient d'être soulevés, qui le furent avec assurément bien du talent et de la conviction par nos collègues. Si, dans mon intervention, figuraient des interrogations, c'est qu'il me paraît être du devoir du Gouvernement de clarifier ou de préciser certains points que la négociation conventionnelle a laissés dans le flou ou dans une ambiguïté quasiment inévitable. Sur ces points, l'assurance de notre attention vous est acquise. Mais laissez-moi vous dire dès à présent combien je crains que vous ne nous confirmiez dans vos réponses des arbitrages par trop éloignés de l'intérêt réel des travailleurs.

Enfin, monsieur le ministre, il ne m'a pas été possible de traiter dans cette intervention du dossier difficile de l'évolution des tribunaux prud'homaux. Ils sont la contrepartie nécessaire à la progression de la part conventionnelle dans notre droit du travail. Un texte les concernant était donc un complément à mes yeux indispensable à celui modifiant les procédures de licenciement. Vous aviez dès lors la possibilité de conduire une réforme ambitieuse, qui requerrait des moyens, comme l'a rappelé notre collègue Michel Sapin.

Qu'il me soit permis de vous faire la confiance que telle était l'une de mes ambitions comme ministre du travail, et pourtant, je n'avais pas, comme vous, décidé de renvoyer un contentieux potentiellement gigantesque sur les tribunaux prud'homaux.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Eh oui ! je fais la réforme que vous n'avez pas faite !

M. Michel Delebarre. Cette réforme ambitieuse n'est assurément pas au rendez-vous.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En tout cas, elle n'était pas au vôtre !

M. Michel Delebarre. De tout cela, nous aurons sans doute l'occasion d'entendre parler dans les prochains mois et les prochaines années si votre texte est accepté tel quel.

Dès lors, notre refus d'accepter vos projets de loi en l'état est conforme, monsieur le ministre, à l'idée que nous avons de l'intérêt des travailleurs, comme à notre souci de bonne gestion des entreprises, lequel ne saurait signifier que le laisser-faire patronal l'emporte encore dans trop de cas sur de véritables négociations sociales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer de répondre aussi brièvement que possible aux intervenants, car nous pourrions revenir, à l'occasion de l'examen des articles, sur les différents points qui ont été évoqués.

Monsieur Descaves, vous craignez que les nouvelles procédures de licenciement ne créent un alourdissement des contraintes qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises. La suppression de l'autorisation administrative de licenciement a justement pour objet d'alléger ces contraintes, mais on ne peut pas pour autant, parce qu'on fait disparaître un contrôle *a priori* de l'administration, priver de tout recours devant les juridictions ceux qui s'estimeraient victimes d'un licenciement abusif. On ne peut pas passer d'une économie administrée à une économie de marché, privilégier le contrat par rapport à la loi, sans en tirer toutes les conséquences. C'est dans cette logique que s'inscrit notre démarche.

Vous nous avez indiqué que la confédération générale des petites et moyennes entreprises n'a pas signé l'accord interprofessionnel, mais sans doute est-ce pour des raisons extérieures à la procédure elle-même. Nous avons noté que les petites entreprises redoutaient d'avoir à supporter des charges supplémentaires, notamment celles qui sont liées aux contraintes de formation dans le cadre des contrats de conversion. Sur ce point, le Gouvernement, par la voix de M. Philippe Séguin, a apporté des apaisements. Je veux croire que la C.G.P.M.E. n'est pas si éloignée désormais d'un accord sur le contenu de ce texte.

M. Pierre Descaves. On verra !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Quant à l'énonciation des motifs du licenciement à laquelle le chef d'entreprise sera désormais tenu, je crois qu'on a tort de considérer que, parce qu'ils sont responsables de petites entreprises, ces dirigeants seraient incapables d'assurer la rencontre préalable, l'explication franche et directe et la confirmation au moyen d'une lettre. C'est donc dans un souci de dignité et de respect, aussi bien du salarié que du chef d'entreprise, que nous sommes restés à l'écart de l'idée que les responsables de petites entreprises seraient dans l'impossibilité de s'acquitter de cette obligation.

Vous avez exprimé la crainte que certains retards ne viennent s'accumuler. Je précise que l'article 13 a posé un principe : si le chef d'entreprise tarde dans la communication de l'information qu'il doit transmettre à l'administration, le délai se trouve décalé d'autant. Je ne pense pas qu'on puisse voir là un quelconque abus.

Je voudrais aussi dissiper un malentendu. La charge de la preuve n'est pas inversée. L'employeur doit seulement fournir les éléments nécessaires au comité d'entreprise.

S'agissant des conseils de prud'hommes, les chambres normales ne seront pas modifiées dans leur composition, mais il sera fait appel à leurs conseillers pour siéger en formation spéciale. Ce n'est pas une désorganisation de l'institution prud'homale, c'est au contraire l'organisation d'une compétence reconnue.

Je m'étonne qu'en votre qualité d'ancien président d'une de ces juridictions, vous écartiez toutes les potentialités de la procédure de conciliation.

M. Pierre Descaves. Dix p. 100 seulement de réussite !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. S'il y a une possibilité de rapprocher les points de vue, pourquoi s'en priver ? Sans doute n'y a-t-il pas eu toujours les résultats escomptés, mais doit-on pour autant écarter ce qui symbolise la compréhension et l'exercice de responsabilités de la part des partenaires ? Nous étions dans une économie administrée, nous allons vers une économie de marché : sachons en tirer toutes les conséquences.

Enfin, il serait fâcheux d'attendre la prochaine élection des conseillers prud'hommes et de surseoir ainsi à une réforme rendue nécessaire par l'encombrement actuel de cette juridiction.

Monsieur Deschamps, nous n'avons jamais dit que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement créerait par elle-même des emplois. Il s'agit seulement de susciter un contexte plus favorable à la création d'emplois. Vous avez vous-même rappelé un certain nombre de cas malheureux d'entreprises de votre région qui ont dû procéder à des licenciements. Mais j'ai noté que, dans chaque cas, vous avez cité des nombres de licenciements supérieurs à dix, pré-

cisément ceux qui entrent dans le cadre de l'autorisation administrative de licenciement qui ne sera abrogée qu'au 1^{er} janvier prochain. C'est la preuve que cette législation à laquelle vous semblez « accrochés » est parfaitement inopérante. D'ailleurs, si elle était aussi excellente que nous l'ont dit les orateurs de l'opposition, comment se fait-il qu'en cinq ans la France ait perdu 647 000 emplois ?

M. Gérard Collomb. Cela montre que cette procédure était équilibrée !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je vous laisse juge de cette qualification d'équilibre. Vous l'expliquerez à ceux qui, précisément, ont perdu leur emploi.

M. Guy Ducoloné. Vous remarquerez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas M. Deschamps l'auteur de cette remarque !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Vous avez cité aussi, monsieur Deschamps, des pertes d'emplois dans des secteurs industriels traditionnels. Le Gouvernement considère que l'avenir sera rude en matière d'emploi dans ces grandes entreprises, car elles sont toutes confrontées à des impératifs de modernisation, d'équipement, de recherche de productivité, et nous savons bien que, malheureusement, le prix social à payer pour ces efforts d'investissement sera, dans de nombreux cas, au mieux le maintien des effectifs et, trop souvent, la réduction de ces effectifs, d'où la nécessité de susciter l'émergence d'activités et d'emplois nouveaux.

Selon les dirigeants des syndicats qui ont signé l'accord interprofessionnel, c'est-à-dire, je le rappelle, la C.F.D.T., la C.F.T.C. et Force ouvrière, l'accord national du 20 octobre constitue un bon compromis, et je m'étonne que vous puissiez dire que les syndicats n'auraient pas assumé pleinement leurs responsabilités en la circonstance.

Vous avez vous-même soutenu un gouvernement entre 1981 et 1984, période pendant laquelle, sauf erreur de ma part, on a perdu au moins 450 000 emplois.

M. Bernard Deschamps. Malheureusement !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je ne sais donc pas sur quelles références reposent les critiques que vous nous adressez.

Je remercie M. Gantier...

M. Guy Ducoloné. Il est allé se coucher !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... d'avoir souligné la qualité du texte que nous proposons au Parlement. J'ai apprécié son analyse historique, bien utile en la circonstance. Qu'il soit assuré que nous serons attentifs à ses observations lors de la discussion des articles.

Mme Lecuir a reconnu que le compromis résultant de l'accord du 20 octobre permettait d'améliorer les garanties des salariés des petites et moyennes entreprises, et je m'en réjouis.

M. Gérard Collomb. Etes-vous sûr qu'elle ait dit cela ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Oui, elle a constaté que, pour les petites et moyennes entreprises, il y avait un progrès. Je suis surpris que vous ne l'ayez pas entendu.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous n'avez pas écouté votre collègue, monsieur Collomb !

Mme Marie-France Lecuir. J'ai dit « certaines » garanties !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je m'étonne également, monsieur Collomb, que vous vous en soyez tenu aux critiques que vous avez formulées à l'occasion de la question préalable.

Mme Marie-France Lecuir. C'est un genre difficile !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Madame Lecuir, il est bon de penser aussi aux P.M.E. Il est assez curieux de considérer que le progrès social ne puisse venir que des très grandes entreprises.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce sont des tayloristes !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il est temps de penser aux petites entreprises parce qu'elles seront sans doute, demain, les plus nombreuses à créer des emplois.

M. Gérard Collomb. Mais, dans les lois Auroux, M. le ministre a combattu toutes les mesures prises en faveur de leurs salariés, comme les délégués inter-entreprises !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tayloristes !

M. le président. Laissez M. le secrétaire d'Etat s'exprimer !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Un accord de partenaires sociaux était nécessaire dans le contexte économique actuel. L'Etat ne saurait imposer unilatéralement ses vues aux entreprises et créer des charges nouvelles. Il n'est pas sain d'opposer systématiquement l'intérêt des salariés à celui des entreprises.

M. Gérard Collomb. C'est vrai !

M. Michel Coffineau. C'est vous qui le faites !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Entendra-t-on enfin que cette collectivité est d'abord une communauté d'intérêts qu'il est vain d'opposer.

M. Guy Ducloné. Vous dites « entreprise », mais les oppositions ne sont pas dirigées contre l'entreprise : elles sont entre travailleurs et patrons.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Ducloné, je n'ai cessé de parler d'entreprises, alors je m'étonne, là encore, que vous soyez si peu attentif !

M. Guy Ducloné. L'entreprise est une entité, les patrons et les salariés sont des hommes !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Mme Lecuir a rendu aux congés de conversion un hommage qui aurait sans doute fait plaisir à M. Delebarre, s'il avait été là.

M. Gérard Collomb. On le lui rapportera !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Les chiffres témoignent de l'ampleur de la réussite car, sauf erreur de ma part, en un an on a dû signer 2 300 contrats de congé de conversion...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Et encore...

Mme Marie-France Lecuir. Vous les tuez dans l'œuf !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... et prononcé 430 000 licenciements pour motif économique.

Sans doute y a-t-il eu quelques difficultés dans la communication, comme en ce qui concerne les formations en alternance...

M. Gérard Collomb. C'est encore un projet mort-né que M. le ministre tient dans ses mains !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. L'accord date de 1983, mais les premiers résultats n'ont pas été à la mesure de la qualité du dispositif.

Mme Marie-France Lecuir. Parce que le patronat l'a boycotté !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il a fallu attendre le printemps dernier pour que, enfin, la formation en alternance devienne une réalité dans notre pays.

M. Briant, je crois, a bien compris l'esprit qui guide le Gouvernement.

Mme Marie-France Lecuir. Il aura sa circonscription !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Nous faisons confiance aux partenaires sociaux pour exercer la plénitude de leurs responsabilités et adapter le droit du travail. Il a eu raison de souligner la nécessité de clarifier sur certains points le texte de l'accord du 20 octobre qui est parfois ambigu, parfois contradictoire. Il a également eu raison de souligner que le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes était placé sous le signe de l'efficacité et du pragmatisme. Je tiens à le remercier pour l'avis qu'il a exprimé.

M. Gérard Collomb. Quinze sur vingt !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Ducloné n'en aura pas autant !

M. Bernard Deschamps. Vous notez à l'encre rouge, monsieur le ministre ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Ducloné, vous considérez qu'il y a un éclatement du droit des travailleurs. Mais le projet - et j'espère que cela ne vous a pas échappé et que vous le reconnaissez - tend au contraire à renforcer le dialogue social au sein de l'entreprise chaque fois qu'il y aura un problème de compression d'emploi. Dans cette matière aussi grave, il faut évoquer la question sans délai dans le cadre de l'information permanente entre les partenaires.

J'espère aussi qu'il ne vous a pas échappé que, par voie d'ordonnances, le Gouvernement avait fourni des outils supplémentaires pour donner pleine vie à cette exigence d'intéressement et de participation.

Vous nous dites que les prud'hommes seront un tribunal d'exception. Vous faites là un amalgame et peu de cas d'une juridiction qui a fait ses preuves et qui a cent quatre-vingts ans d'existence. La procédure rapide sera une protection pour l'entreprise comme pour les salariés. Pour apprécier le motif économique, il faudra intervenir aussi tôt que possible.

M. Guy Ducloné. Mais qui fournira les éléments d'appréciation ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Nous avons précisé très clairement dans quelles conditions l'entreprise qui sera dans l'obligation de procéder à ce licenciement devra fournir une information suffisamment claire qui ne comporte pas d'ambiguïté pour emporter la conviction de la juridiction. La procédure sera donc favorable aux salariés.

M. Guy Ducloné. Absolument !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Merci de le reconnaître aussi clairement.

M. Guy Ducloné. L'ironie de l'interjection vous aurait donc échappé ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. M. Sapin a craint, à juste titre, que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement n'entraîne un afflux des recours devant les conseils de prud'hommes et donc un engorgement. Compte tenu des délais moyens d'instruction et de jugement, la plupart des affaires jugées actuellement en cour d'appel ou en conseil de prud'hommes sont des affaires qui ont été enrôlées avant le mois de mars. Mais les conseils de prud'hommes comptent 15 000 conseillers, contre 5 000 magistrats pour l'ensemble des autres juridictions. Se pose probablement un problème d'organisation du travail. Dans certains tribunaux, des conseillers ne siègent que pour deux ou trois affaires par an. Il faut donc revoir la répartition des tâches. Nous avons aussi prévu des crédits substantiels au budget de 1987 pour assurer une meilleure formation des conseillers prud'hommes. Enfin, il faudra tirer toutes les conséquences de la mutation de notre économie qui doit désormais privilégier le contrat. Les prud'hommes doivent être mieux organisés pour traiter plus rapidement les litiges.

Selon M. Metzinger, les syndicats ont été contraints de négocier. Mais enfin, ils sont majeurs ! Il devrait plutôt reconnaître qu'ils ont su pleinement exercer leur responsabilité de partenaires. De même, en matière de formation et de reclassement, il devrait se réjouir de l'apparition d'un nouvel outil aux effets multiplicateurs. Rendons aussi hommage aux partenaires sociaux qui n'ont pas hésité à inscrire dans leur protocole la nécessité de procéder à une évaluation des aptitudes professionnelles des victimes des licenciements.

Mme Trautmann a insisté sur les problèmes que pose l'article 12. Philippe Séguin a indiqué que, sur ce point, la discussion était ouverte et qu'il y avait sans doute là matière à contributions positives.

M. Bachelot a lancé un appel à la responsabilité et craint certaines réticences des petites et moyennes entreprises. J'espère en répondant à M. Descaves l'avoir convaincu du contraire.

Quant à la représentativité, les choses évolueront si les négociations se font plus nombreuses dans les entreprises. Encore faut-il qu'il y ait matière à négocier. Aussi, par voie d'ordonnances et par voie législative, le Gouvernement a-t-il ouvert un champ plus large à la négociation d'entreprise. Cela devrait contribuer à une reviviscence de la représentativité.

Quant aux effets de seuil, ils sont peu probables, car il y a neutralisation des charges en dessous de dix salariés. Or, ils n'auraient pu se produire qu'à ce niveau. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler. Nous avons dit ici même à plusieurs

reprises que puisque les partenaires sociaux ne s'étaient pas saisis du dossier du lissage des aeuils, le Gouvernement serait appelé à prendre une initiative. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Coffineau. Ça va tomber !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. M. Welzer nous aurait sans doute épargné ses critiques s'il nous avait rejoints plus tôt en séance, car le ministre a fourni sur les statistiques dont il a fait état des éléments qui n'auraient pas manqué de le convaincre.

Vous perpétuez, monsieur Welzer, un discours sur les licenciements par paquets de neuf,...

M. Gérard Welzer. Je n'ai pas parlé de paquets de neuf !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... sur les effets de substitution et sur la fausse réponse à la dramatique marginalisation des jeunes que constitue leur accueil dans les entreprises.

Mme Marie-France Lecuir. Il y a beaucoup de jeunes chômeurs !

M. Gérard Welzer. Vous avez écouté ce que j'ai dit ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Enfin, la France était dans une situation tout à fait extravagante. Elle laissait sur le bord de la route un tiers de sa jeunesse. La formation en alternance est précisément le module qui permet la rencontre de l'entreprise et du jeune. Nous ne pouvons que nous réjouir de l'arrivée de 600 000 jeunes dans les entreprises depuis le 1^{er} mai, dont plus de 260 000 dans le cadre des contrats de formation en alternance : S.I.V.P., adaptation, qualification et contrats d'apprentissage.

Mme Marie-France Lecuir. Ce ne sont pas des emplois !

M. Michel Coffineau. C'est trop facile.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il ne vous a pas échappé non plus que le nombre des contrats S.I.V.P. a triplé, que celui des contrats d'adaptation a sextuplé, que celui des contrats de qualification a été multiplié par huit.

Mme Marie-France Lecuir. Vous divisez par deux les stages !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Alors, que faisiez-vous en 1985 lorsque vous aviez à votre disposition cet accord du 26 octobre 1983 ?

M. Pierre Descaves. Des chômeurs !

Mme Marie-France Lecuir. Gattaz faisait la grève de l'accord !

M. Gérard Welzer. Vous ne répondez pas, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. M. Delebarre nous a un peu déçus car il n'est pas véritablement entré dans l'objet de notre projet de loi. Il s'est livré à un certain nombre de considérations générales.

M. Michel Coffineau. Très importantes !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il nous a donné de l'Etat une image un peu condescendante : celui-ci devrait, selon lui, guider les partenaires sociaux dans leurs négociations. C'est montrer peu de respect pour le sens de la responsabilité de ces derniers.

Il a parlé aussi avec émotion des contrats de conversion, mais enfin, sans rappeler les chiffres que j'ai cités tout à l'heure, comment peut-on avoir une telle admiration pour un dispositif qui n'a pratiquement pas été appliqué ?

Au moins, ce que nous avons prévu a un avantage : ...

M. Gérard Collomb. C'est de ne pas être appliqué !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... il est le fruit d'une négociation et l'expression d'une responsabilité de partenaires sociaux qui assument leur destin. C'est la voie réaliste et prometteuse, celle du progrès. Les projets, comme l'a dit Philippe Séguin, sont sans doute perfectibles, mais nul doute que l'examen des amendements ne permettra de les rendre excellents. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La discussion générale commune est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de chacun des deux projets de loi, dans le texte du Gouvernement, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1987, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 527, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 496 relatif aux procédures de licenciement (rapport n° 505 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 495 relatif au conseil de prud'hommes (rapport n° 522 de M. André Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mardi 9 décembre 1986, à zéro heure quarante-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN*

ERRATUM

*au compte rendu intégral
de la troisième séance du 19 novembre 1986*

Page 6587, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, 17^e ligne :

Au lieu de : « de soin et d'hospitalisation afférents à l'avortement thérapeutique, ».

Lire : « de soin et d'hospitalisation afférents à l'avortement non thérapeutique, ».

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. Jean-Michel Belorgey a donné sa démission de membre de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Françoise Gaspard a donné sa démission de membre de la Commission des affaires étrangères.

M. Gérard Fuchs a donné sa démission de membre de la Commission de la défense nationale et des forces armées.

MM. Edmond Hervé, Georges Lemoine et Michel Pezet ont donné leur démission de membres de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Georges Lemoine pour siéger à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Hedmond Hervé pour siéger à la Commission des affaires étrangères.

M. Michel Pezet pour siéger à la Commission de la défense nationale des forces armées.

Mme Françoise Gaspard et MM. Jean-Michel Belorgey et Gérard Fuchs pour siéger à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Candidatures affichées**le lundi 8 décembre 1986, à dix-neuf heures*Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 8 décembre 1986

SCRUTIN (N° 521)

sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste au projet de loi relatif au conseil de prud'hommes

Nombre de votants	570
Nombre des suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	249
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Pour : 210.

Non-votant : 1. - M. Alain Journet.

Groupe R.P.R. (150) :

Contre : 155.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-DeImas, président de l'Assemblée nationale, et Pierre Mauger.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 128.

Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (10) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Jean Diebold.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)	Barrau (Alain)	Bonnemaison (Gilbert)
Alfonsi (Nicolas)	Barthe (Jean-Jacques)	Bonnet (Alain)
Anciant (Jean)	Bartolone (Claude)	Bonrepaux (Augustin)
Ansart (Gustave)	Bassinet (Philippe)	Bordu (Gérard)
Asensi (François)	Beaufils (Jean)	Borel (André)
Auchédé (Rémy)	Bêche (Guy)	Borrel (Robert)
Auroux (Jean)	Bellon (André)	Mme Bouchardeau (Huguette)
Mme Avice (Edwige)	Belorgey (Jean-Michel)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Ayrault (Jean-Marc)	Bérégovoy (Pierre)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Badet (Jacques)	Bernard (Pierre)	Bourguignon (Pierre)
Balligand (Jean-Pierre)	Berson (Michel)	Brune (Alain)
Bapt (Gérard)	Besson (Louis)	Calmat (Alain)
Barailha (Régis)	Billardon (André)	
Bardin (Bernard)	Billon (Alain)	
	Bockel (Jean-Marie)	
	Boquet (Alain)	

Cambolive (Jacques)	Giovannelli (Jean)	Margnea (Michel)
Carraz (Roland)	Mme Goeuriot (Colotte)	Mas (Roger)
Cartelet (Michel)	Goumelon (Joseph)	Mauroy (Pierre)
Cassaing (Jean-Claude)	Goux (Christian)	Mellick (Jacques)
Castor (Elie)	Gouze (Hubert)	Menga (Joseph)
Cathala (Laurent)	Gremetz (Maxime)	Mercieca (Paul)
Césaire (Aimé)	Grimont (Jean)	Mermaz (Louis)
Chanfrault (Guy)	Guyard (Jacques)	Métais (Pierre)
Chapuis (Robert)	Hage (Georges)	Metzinger (Charles)
Charzat (Michel)	Hermier (Guy)	Mexandeau (Louis)
Chauveau (Guy-Michel)	Hernu (Charles)	Michel (Claude)
Chénard (Alain)	Hervé (Edmond)	Michel (Henri)
Chevallier (Daniel)	Hervé (Michel)	Michel (Jean-Pierre)
Chevènement (Jean-Pierre)	Hoarau (Elie)	Mitterrand (Gilbert)
Chomat (Paul)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Montdargent (Robert)
Chouat (Didier)	Huguet (Roland)	Mme Mora (Christiane)
Chupin (Jean-Claude)	Mme Jacq (Marie)	Moulinet (Louis)
Cliert (André)	Mme Jacquaint (Muguette)	Moutoussamy (Ernest)
Coffineau (Michel)	Jalton (Frédéric)	Nallet (Henri)
Colin (Georges)	Jalloni (Maurice)	Natiez (Jean)
Collomb (Gérard)	Jarosoz (Jean)	Mme Neiertz (Véronique)
Colonna (Jean-Hugues)	Jospin (Lionel)	Mme Nevoux (Paulette)
Combrisson (Roger)	Josselin (Charles)	Notebart (Arthur)
Crépeau (Michel)	Joxe (Pierre)	Nucci (Christian)
Mme Cresson (Edith)	Kucheida (Jean-Pierre)	Oehler (Jean)
Darinet (Louis)	Labarrère (André)	Ortel (Pierre)
Dehoux (Marcel)	Laborde (Jean)	Mme Osselin (Jacqueline)
Delebarre (Michel)	Lacombe (Jean)	Patriat (François)
Delehedde (André)	Laignel (André)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Derosier (Bernard)	Lajoinie (André)	Pesce (Rodolphe)
Deschamps (Bernard)	Mme Lalumière (Catherine)	Peuziat (Jean)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Lambert (Jérôme)	Peyret (Michel)
Dessein (Jean-Claude)	Lambert (Michel)	Pezet (Michel)
Destrade (Jean-Pierre)	Lang (Jack)	Pierret (Christian)
Dhaille (Paul)	Laurain (Jean)	Pinçon (André)
Douyère (Raymond)	Laurissergues (Christian)	Pistre (Charles)
Drouin (René)	Lavédrine (Jacques)	Poperey (Jean)
Ducoloné (Guy)	Le Bail (Georges)	Porelli (Vincent)
Mme Dufoux (Georgina)	Mme Lecuir (Marie-France)	Portehault (Jean-Claude)
Dumas (Roland)	Le Déaut (Jean-Yves)	Pourchon (Maurice)
Dumont (Jean-Louis)	Ledran (André)	Prat (Henri)
Durieux (Jean-Paul)	Le Drian (Jean-Yves)	Proveux (Jean)
Durupt (Job)	Le Foll (Robert)	Puaud (Philippe)
Emmanueli (Henri)	Lefranc (Bernard)	Queyranne (Jean-Jack)
Évin (Claude)	Le Garrec (Jean)	Quilès (Paul)
Fabius (Laurent)	Lejeune (André)	Ravassard (Noël)
Faugaret (Alain)	Le Meur (Daniel)	Reyssier (Jean)
Fizbin (Henri)	Lemoine (Georges)	Richard (Alain)
Fiternan (Charles)	Lengagne (Guy)	Rigal (Jean)
Fleury (Jacques)	Leonetti (Jean-Jacques)	Rigout (Marcel)
Florian (Roland)	Le Pensec (Louis)	Rimbault (Jacques)
Forgues (Pierre)	Mme Leroux (Ginette)	Rocard (Michel)
Fourré (Jean-Pierre)	Leroy (Roland)	Rodet (Alain)
Mme Frachon (Martine)	Loncle (François)	Roger-Machart (Jacques)
Franceschi (Joseph)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Mme Roudy (Yvette)
Frèche (Georges)	Mahéas (Jacques)	Roux (Jacques)
Fuchs (Gérard)	Malandain (Guy)	Saint-Pierre (Dominique)
Gammendia (Pierre)	Malvy (Martin)	Sainte-Marie (Michel)
Mme Gaspard (Françoise)	Marchais (Georges)	Sar.marco (Philippe)
Gayssot (Jean-Claude)	Marchand (Philippe)	Santrot (Jacques)
Germon (Claude)		
Giard (Jean)		

Sapio (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stévenard
(Gisèle)

Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)

Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wocheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Huyet (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquot (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jaikh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kliifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)

Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Meutre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montequiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de La Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)

Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Roblen (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rotolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Sisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barrier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Béchier (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigcard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)

Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavallé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charit (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)

Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Deacaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Druet (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godéfroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pierre Baudis, Jacques Baumel, Jean Diebold, Alain Journet et Pierre Mauger.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Alain Journet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	551	
33	Questions 1 an	107	553	
03	Table compte rendu 1 an	51	95	
03	Table questions 1 an	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	98	534	
35	Questions 1 an	98	536	
05	Table compte rendu 1 an	51	90	
05	Table questions 1 an	51	89	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 506	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	664	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
 Administration : (1) 45-75-61-30
 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)

